

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIERE DE JOINDRE LA DERNIERE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2^e SEANCE

Séance du Vendredi 3 Avril 1970.

SOMMAIRE

1. — Commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée. — Nomination des membres (p. 785).
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 785).
3. — Rappel au règlement (p. 786).
M. Odru.
4. — Ordre du jour (p. 786).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMMISSION SPECIALE CHARGEE DE VERIFIER ET D'APURER LES COMPTES DE L'ASSEMBLEE

Nomination des membres.

M. le président. J'indique à l'Assemblée que la composition des commissions permanentes a été publiée au *Journal officiel* de ce matin et que les nominations ont pris effet dès cette publication.

D'autre part, les candidatures à la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée ont été remises à la présidence et affichées à midi.

En conséquence, je proclame membres de cette commission les candidats présentés.

La composition en sera publiée au *Journal officiel*.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents, en application du 3^e alinéa de l'article 50 du règlement, a fixé au jeudi, pour toute la durée de la session, la matinée réservée aux travaux des commissions.

Elle a par ailleurs établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 16 avril inclus :

L. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Mardi 7 avril, à 16 heures, et mercredi 8, après-midi :

Projet sur l'autorité parentale.

Jeudi 9, après-midi :

Eventuellement, suite du projet sur l'autorité parentale ;

Projet sur le taux légal d'alcoolémie.

Mardi 14, après-midi, mercredi 15, après-midi :

Communication, suivie de débat, du ministre de l'éducation nationale, sur les problèmes de l'enseignement.

Ce débat étant organisé sur 7 heures, dont 1 h 30 pour le Gouvernement.

Jeudi 16, après-midi :

Eventuellement, suite du projet sur le taux légal d'alcoolémie ;

Projet sur les personnels des services de déminage ;

Projet sur la documentation relative à la circulation routière.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 10 avril, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité,

Cinq questions orales sans débat :

— deux à M. le ministre de l'économie et des finances, n° 2704 et 9052 de M. de Poulpiquet ;

— une à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, n° 7948 de M. Falala ;

— une à M. le ministre des affaires étrangères, n° 10073 de M. Jacques Barrot ;

— une à M. le ministre de l'équipement et du logement, n° 11071 de M. d'Ornano.

Six questions orales avec débat, jointes, à M. le Premier ministre, de MM. Raoul Bayou, de Poulpiquet, Offroy, Durieux, Dronne et Lamps, sur les problèmes des commerçants et artisans.

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral de la présente séance.

— 3 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Odru, pour un rappel au règlement.

M. Louis Odru. Monsieur le président, nous avons appris par la presse que M. le Premier ministre sera interviewé par la télévision mardi prochain.

Pourquoi M. le Premier ministre ne viendrait-il pas ce jour-là devant l'Assemblée nationale faire une déclaration de politique générale suivie d'un débat et d'un vote ?

M. Gabriel Péronnet. Très bien !

M. Louis Odru. Cela nous paraît d'autant plus impérieux que des problèmes importants se posent, tant à l'extérieur, au Sud-Est asiatique et au Proche-Orient, qu'à l'intérieur, avec la lutte des différentes catégories sociales pour la satisfaction de leurs revendications.

M. le président. N'oubliez pas, monsieur Odru, qu'il s'agit d'un rappel au règlement !

M. Louis Odru. Le Gouvernement, en préférant la télévision à l'Assemblée nationale, montre une fois de plus le peu de cas qu'il fait de la représentation nationale, même dans sa composition actuelle.

Contre de telles méthodes nous tenons à élever les plus vives protestations. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 7 avril, à seize heures, séance publique :

Discussion du projet de loi n° 858 relatif à l'autorité parentale et portant réforme de différentes dispositions du code civil concernant le droit de la famille. (Rapport n° 1032 de M. Tisserand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECQ.

Composition de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

(Art. 14 et 25 du règlement.)

MM. Barel (Virgile), Bas (Pierre), Bayou (Raoul), Cornet (Pierre), Deprez, Gerbaud, Guillermin, Halbout, Lagorce (Pierre), Lepage, Roux (Claude), Sanglier, Terrenoire (Alain), Tricon, Voilquin.

Bureaux des commissions.

Dans leurs séances du vendredi 3 avril 1970, les six commissions permanentes et la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes ont procédé à la nomination de leurs bureaux qui sont ainsi constitués :

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

Président : M. Peyrefitte.

Vice-présidents : MM. Berger, Caille (René), Couderc, Ribadeau Dumas.

Secrétaires : MM. Herman, Martin (Hubert), Schnebelen, Valenet.

Commission des affaires étrangères :

Président : M. de Broglie.

Vice-présidents : MM. de Chambrun, Deniau (Xavier), Julia.

Secrétaires : MM. Destremau, d'Ornano, Thorailleur.

Commission de la défense nationale et des forces armées :

Président : M. Sanguinetti.

Vice-présidents : MM. d'Aillières, de Bennetot, Bignon (Albert).

Secrétaires : MM. Bayle, Grimaud, Tricon.

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan :

Président : M. Jean Taittinger.

Rapporteur général : M. Philippe Rivain.

Vice-présidents : MM. Vincent Ansquer, Raymond Boisdé, Edouard Charret.

Secrétaires : MM. Louis Sallé, Mario Benard, Albert Voilquin.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

Président : M. Foyer.

Vice-présidents : MM. Delachenal, de Grailly, Zimmermann.

Secrétaires : MM. Hogue, Gerbet, Magaud.

Commission de la production et des échanges :

Président : M. Lemaire.

Vice-présidents : MM. Denis (Bertrand), Fouchier, Le Bault de la Morinière, Poncelet.

Secrétaires : MM. Bousseau, Damette, Duval, Fortuit.

Commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes :

Président : M. Pierre Bas.

Vice-président : M. Cornet.

Secrétaire : M. Deprez.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du vendredi 3 avril 1970.)

La conférence des présidents, en application du troisième alinéa de l'article 50 du règlement, a fixé au jeudi, pour toute la durée de la session, la matinée réservée aux travaux des commissions.

Elle a par ailleurs établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 16 avril 1970 inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Mardi 7 avril 1970, à seize heures, et mercredi 8 avril 1970, après-midi :

Discussion du projet de loi relatif à l'autorité parentale et portant réforme de différentes dispositions du code civil concernant le droit de la famille (n° 858, 642, 747, 773, 1032).

Jeudi 9 avril 1970, après-midi :

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi relatif à l'autorité parentale et portant réforme des différentes dispositions du code civil concernant le droit de la famille (n° 858, 642, 747, 773, 1032).

Discussion du projet de loi instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré (n° 955, 1038).

Mardi 14 avril 1970, après-midi, et mercredi 15 avril 1970, après-midi :

Déclaration, suivie de débat, du ministre de l'éducation nationale, sur le problème de l'enseignement. Ce débat étant organisé sur sept heures dont une heure trente pour le Gouvernement.

Jeudi 16 avril 1970, après-midi :

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré (n° 955, 1038).

Discussion du projet de loi relatif à certains personnels du service du déminage du ministère de l'intérieur (n° 948).

Discussion du projet de loi concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière (n° 973).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 10 avril, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Cinq questions orales sans débat :

Deux questions à M. le ministre de l'économie et des finances, celles de M. de Poulpique (n° 2704) sur la situation des habitants des îles de l'Atlantique ; (n° 9052) sur l'encadrement du crédit.

Une question à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, de M. Falala (n° 7948) sur la retraite des femmes salariées.

Une question à M. le ministre des affaires étrangères, de M. Jacques Barrot (n° 10073) sur la création d'un office européen de la jeunesse.

Une question à M. le ministre de l'équipement et du logement, de M. d'Ornano (n° 11071) sur les méthodes de classement des plages françaises.

Six questions orales avec débat, jointes, à M. le Premier ministre : celles de MM. Bayou (n° 11158), de Poulpique (n° 11205), Offroy (n° 11206), Durieux (n° 11207), Dronne (n° 4408) et Lamps (n° 4410), sur les problèmes des commerçants et artisans.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE I

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 10 avril 1970, après-midi.

A. — Questions orales sans débat.

2704. — M. de Poulpique appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation faite aux habitants des îles de l'Atlantique. Les intéressés sont, par exemple en ce qui concerne la T. V. A., soumis à des charges supérieures à celles supportées par les continentaux, puisque cette T. V. A. frappe les transports maritimes des personnes et des marchandises. En raison du coût élevé de la vie qui tient à différentes causes, dont celle qui vient d'être exprimée, il n'apparaît pas normal que les fonctionnaires en service dans les îles de l'Atlantique perçoivent une indemnité de résidence affectée d'un abattement. Il serait normal que cette indemnité de résidence leur soit servie au taux de la zone ne subissant aucun abattement. Il lui demande s'il envisage, non seulement en ce qui concerne les deux problèmes précédemment évoqués, mais dans les différents domaines où une discrimination existe à l'encontre des habitants des îles de l'Atlantique, une modification des dispositions législatives et réglementaires les concernant de façon à ce qu'il soit tenu compte des charges particulières dues à l'insularité.

9052. — M. de Poulpique appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés de trésorerie que connaissent de nombreuses entreprises artisanales, commerciales et agricoles, petites et moyennes, difficultés qui découlent des mesures d'encadrement du crédit. Ces mesures, en ce qui concerne ces entreprises, se traduisent par des refus de prêts à court terme et moyen terme, refus qui amèneront à bref délai l'asphyxie complète de beaucoup d'entre elles. Pour

d'autres, elles provoqueront un arrêt de toute expansion souvent dans des secteurs où la production française est déficitaire. Enfin, elles provoqueront certainement des fermetures d'entreprises et des débauchages massifs dès le début de l'année prochaine. Compte tenu de la gravité de cette situation et de l'urgence des dispositions à prendre, en particulier dans les régions où l'expansion est faible et la surchauffe inexistante, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'éviter l'arrêt de l'expansion et le chômage.

7948. — M. Falala expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les femmes salariées qui ont une double activité, professionnelle et familiale, peuvent de ce fait être considérées comme remplissant les conditions fixées à l'article L. 332 du code de la sécurité sociale qui prévoit la retraite à taux plein à soixante ans en faveur de certains assurés sociaux ayant cotisé plus de trente années et ayant exercé des activités reconnues pénibles susceptibles d'entraîner une usure prématurée de l'organisme. Il lui rappelle que la proposition de loi n° 227 déposée par les membres du groupe d'union des démocrates pour la République et apparenté tend à permettre aux femmes assurées sociales de bénéficier de la retraite normale dès l'âge de soixante ans. Il lui demande si le Gouvernement envisage de retenir, au besoin en plusieurs étapes, les propositions contenues dans ce texte. La retraite au taux normal à l'âge de soixante ans aurait un caractère facultatif et ne pourrait être accordée qu'aux femmes salariées justifiant d'un minimum de trente années de cotisation.

10073. — M. Jacques Barrot expose à M. le Premier ministre que, lors de la récente conférence de La Haye, il a été indiqué dans le communiqué final qu'il conviendrait de prévoir « une association étroite de la jeunesse aux actions européennes décidées ». Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement n'envisage pas de prendre les initiatives nécessaires pour que l'Office franco-allemand de la jeunesse, qui a obtenu d'heureux résultats dans le rapprochement des deux pays, puisse être transformé et élargi pour devenir un office européen de la jeunesse.

11071. — M. d'Ornano expose à M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) la stupéfaction provoquée dans la région de Basse-Normandie par la publication de l'union fédérale de la consommation qui, dans son numéro d'avril, s'appuyant sur une enquête réalisée par le centre d'études et de recherches de biologie et d'océanographie médicales dont le siège est à Nice, a publié un classement des plages françaises en : « plages saines », « plages acceptables », « plages suspectes où il vaut mieux ne pas se baigner », « plages dangereuses où les usagers jouent avec leur santé », et « plages très dangereuses où les usagers jouent avec leur vie ». Il lui fait remarquer que l'organisme en question prétend avoir procédé à des analyses bactériologiques des eaux littorales et qu'il apparaît qu'aucun contact n'a jamais été pris avec les autorités locales, qu'elles soient médicales ou touristiques, qui auraient pu ainsi être à même d'émettre un avis sur l'efficacité et le sérieux des opérations. Il lui demande s'il a été consulté sur les méthodes de travail de l'organisation en question, sur le contrôle des opérations effectuées et sur la publicité à donner ensuite aux résultats. Alors que les résultats publiés semblent à tout le moins contestables, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un contrôle sévère soit apporté à des publications exécutées au moment où s'ouvre la saison et qui peuvent causer un grave préjudice au tourisme français.

B. — Questions orales avec débat.

11158. — M. Raoul Bayou demande à M. le Premier ministre quelles mesures urgentes il compte prendre pour assurer aux commerçants et artisans une couverture de sécurité sociale identique à celle des salariés du régime général ; la justice fiscale selon le principe à revenu égal, imposition égale et un avenir professionnel qui leur permette de survivre dans les conditions actuelles de la société.

11205. — M. de Poulpique appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le malaise profond qui règne chez les petits commerçants et artisans, lesquels ont l'impression que l'évolution économique les condamne à brève échéance. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à ces catégories professionnelles de s'adapter à l'évolution en cours.

11206. — M. Offroy expose à M. le Premier ministre que les mesures prises récemment contre certains commerçants ont provoqué une vive émotion. Il lui demande qu'un débat s'instaure au Parlement afin que soient précisées les dispositions d'ensemble envisagées par le Gouvernement pour résoudre les problèmes des commerçants. Il serait également souhaitable que des décisions d'apaisement facilitent la reprise de la concertation avec les délégués des organisations professionnelles.

11207. — M. Durieux expose à M. le Premier ministre que les mesures prises récemment contre certains commerçants ont provoqué une vive émotion. Il lui demande qu'un débat s'institue au Parlement afin que soient précisées les dispositions d'ensemble envisagées par le Gouvernement pour résoudre les problèmes des commerçants. Il serait également souhaitable que des décisions d'apaisement facilitent la reprise de la concertation avec les délégués des organisations professionnelles.

4408. — M. Dronne expose à M. le Premier ministre que les travailleurs indépendants manifestent un mécontentement légitime. Les petits commerçants et les artisans notamment se révoltent contre une fiscalité excessive, compliquée et injuste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'établir l'équité fiscale et d'apaiser les esprits.

4410. — M. Lamps expose à M. le Premier ministre les inquiétudes des artisans et des commerçants devant les hausses très importantes des forfaits B. I. C. qui surviennent chaque année. Il lui demande si parmi les mesures d'allègements fiscaux comme par exemple un abattement sur le revenu de 15 p. 100 pour le calcul des B. I. C. des artisans fiscaux, il ne conviendrait pas de donner satisfaction aux organisations professionnelles qui demandent à participer à l'établissement des monographies professionnelles servant au calcul des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Routes.

11172. — 3 avril 1970. — M. Delachenal demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il entend prendre pour débloquer les crédits nécessaires à la remise en état des chaussées nationales dégradées dangereusement, à la fois par le défaut d'entretien des années antérieures et par la rigueur de l'hiver. Il insiste sur la nécessité de décisions urgentes faute de quoi la circulation routière devra être interrompue sur un grand nombre d'itinéraires, rendant alors impossible le ravitaillement des régions desservies et provoquant des réactions justifiées de la population, qu'il serait de l'intérêt national d'éviter.

Développement régional.

11173. — 3 avril 1970. — M. Anquer demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire : 1° si, pour favoriser la création d'un tissu économique complexe dans les régions dont le développement demeure insuffisant, il n'envisage pas d'inciter à la création ou à l'extension de petites et moyennes entreprises artisanales et commerciales par des mesures telles qu'une exonération de patente pendant trois ans, pour les exploitations ou parts d'exploitations nouvelles. Une telle mesure semblerait plus efficace que l'attribution de la « Prime de localisation de certaines activités tertiaires » à des entreprises disposant de moyens financiers importants ; 2° d'autre part, si la décentralisation d'entreprises et d'établissements publiés du secteur nationalisé, tels que les banques et sociétés d'assurances, ne pourrait pas être obtenue par voie d'autorité.

Formation professionnelle.

11201. — 3 avril 1970. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il peut lui exposer les raisons qui l'ont amené à décider la fermeture de 110 sections de l'Association pour la formation professionnelle des adultes et le licenciement de 158 agents n'appartenant pas toujours aux sections supprimées. Ces décisions ayant entraîné une grève des personnels de cet organisme qui emploie près de 6.000 agents techniques, d'administration et de service, il souhaite obtenir des précisions très larges de sa part sur les mesures qu'il compte prendre en faveur des agents licenciés et la politique qu'il entend suivre en matière de formation professionnelle.

Enseignement secondaire.

11102. — 3 avril 1970. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un arrêté, en date du 4 septembre 1969, a mis à la charge des familles dont les enfants sont internes ou demi-pensionnaires dans les établissements publics d'enseignement du second degré une redevance annuelle destinée à la rémunération des personnels de service dont le montant s'élève à 225 F par interne et à 90 F par demi-pensionnaire. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour rapporter cette mesure qui va à l'encontre du principe de la gratuité de l'enseignement et qui pénalise particulièrement les familles les plus modestes, dont certaines ont différé le versement de la redevance et font, de ce fait, l'objet de poursuites.

Energie nucléaire.

11204. — 3 avril 1970. — M. Gaudin demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique : 1° les raisons qui font différer, sans cesse, la décision concernant le lieu d'implantation de l'accélérateur européen ; 2° la position de la France quant au choix du site.

Commerçants et artisans.

11205. — 3 avril 1970. — M. de Poulquet appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le malaise profond qui règne chez les petits commerçants et artisans, lesquels ont l'impression que l'évolution économique les condamne à brève échéance. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à ces catégories professionnelles de s'adapter à l'évolution en cours.

Commerçants et artisans.

11206. — 3 avril 1970. — M. Offroy expose à M. le Premier ministre que les mesures prises récemment contre certains commerçants ont provoqué une vive émotion. Il lui demande si un débat ne pourrait pas s'instituer au Parlement, afin que soient précisées les dispositions d'ensemble envisagées par le Gouvernement pour résoudre les problèmes des commerçants. Il serait également souhaitable que des décisions d'apaisement facilitent la reprise de la concertation avec les délégués des organisations professionnelles.

Commerçants et artisans.

11207. — 3 avril 1970. — M. Durieux expose à M. le Premier ministre que les mesures prises récemment contre certains commerçants ont provoqué une vive émotion. Il lui demande si un débat ne pourrait pas s'instituer au Parlement, afin que soient précisées les dispositions d'ensemble envisagées par le Gouvernement pour résoudre les problèmes des commerçants. Il serait également souhaitable que des décisions d'apaisement facilitent la reprise de la concertation avec les délégués des organisations professionnelles.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Taxe locale d'équipement.

11174. — 3 avril 1970. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les conséquences fâcheuses de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 pour les communes de petite et moyenne importance. Dans bien des cas le permis de construire ou de lotir est accordé, à condition que les propriétaires de sols, d'ailleurs consentants, participent à des dépenses d'équipement général, qui se révèlent nécessaires pour rendre les terrains constructibles. En raison des nouveaux textes, une commune ne peut plus exiger cette participation pour les terrains situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération, mais il ne lui est pas pour autant financièrement possible de réaliser les équipements nécessaires, surtout lorsque la taxe locale d'équipement n'est pas appliquée. Dès lors, des terrains qui ont vocation à être construits, ne peuvent être rendus constructibles. Il convient de noter enfin que la mise en œuvre de la taxe locale d'équipement constitue un transfert de fonds provenant de constructeurs souvent modestes au profit de propriétaires dont elle revalorise les sols et qui en retirent un bénéfice supplémentaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au Parlement ou de réaliser par voie réglementaire un assouplissement de la loi en laissant toute latitude aux communes dans ce domaine du financement des équipements du sol.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

Successions.

11175. — 3 avril 1970. — Mme Aymé de la Chevrelière demande à M. le ministre de la justice si le conjoint survivant bénéficiaire d'une donation entre époux peut se soustraire au paiement des honoraires dus au notaire, lors de l'ouverture de la donation, sous le prétexte qu'il est en tout état de cause appelé à la succession de son époux prédécédé en application de l'article 767 (modifié par la loi du 26 mars 1957) du code civil. Elle lui demande également dans quelle mesure la responsabilité du notaire serait engagée dans cette hypothèse, pour le cas où un testament fait par l'époux prédécédé en faveur d'une tierce personne viendrait ultérieurement à être révélé.

Questions écrites.

11176. — 3 avril 1970. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le Premier ministre sur les retards mis par les membres du Gouvernement à répondre aux questions écrites des parlementaires. Il est maintenant courant que chaque question écrite fasse l'objet de deux rappels. Les délais qui ont été fixés par le règlement de l'Assemblée nationale ne sont pas respectés et, lorsqu'en février le ministre des finances et des affaires économiques par exemple n'a pas répondu à une question posée au mois d'octobre, il est évident qu'une grande partie de l'intérêt de cette procédure a disparu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans l'intérêt d'une excellente coopération entre le Gouvernement et le Parlement, pour que de tels errements soient désormais évités.

Impôt sur l'énergie.

11177. — 3 avril 1970. — M. Bizet demande à M. le Premier ministre si, dans la société nouvelle qu'il s'efforce de définir avec beaucoup de foi et de courage, à la fiscalité et à la parafiscalité sociales traditionnelles tracassières, paperassières et révoltantes pour l'ensemble des assujettis, il n'envisage pas de substituer une forme d'impôt sur l'énergie, qui aurait le double avantage d'éviter la fraude fiscale et de libérer l'homme de toutes ces déclarations d'une complexité rebutante, source d'une perpétuelle contestation.

Experts comptables.

11178. — 3 avril 1970. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les termes du décret n° 70-147 du 19 février 1970, pris en application de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 relative à l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés. Ce décret prévoit que pourront exercer les comptables ayant acquis leurs diplômes d'études comptables au 1^{er} novembre 1968. Il lui fait remarquer que par suite des événements de 1968, au les écrits de cet examen ont été passés avant le 1^{er} novembre 1968, les oraux n'ont pu avoir lieu qu'en décembre 1968. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le texte précité reportant la date du 1^{er} novembre 1968 au 1^{er} janvier 1969, ce qui serait plus équitable.

Commerce de détail.

11179. — 3 avril 1970. — M. de Grally appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) sur la situation de nombreux commerçants âgés qui doivent cesser leur

activité commerciale en raison de la dure concurrence qui leur est faite par les supermarchés et autres magasins à grandes surfaces de ventes. Les intéressés, qui ne bénéficient, lorsqu'ils prennent leur retraite, que d'une pension modeste d'un montant peu élevé en raison des difficultés financières que connaissent les régimes d'allocation vieillesse des non salariés, ne peuvent, en outre, vendre leur fonds de commerce à un prix normal, celui-ci ayant généralement perdu toute valeur en raison de la concurrence faite par ces grandes surfaces de ventes. Il lui demande s'il ne considère pas comme souhaitable la création, en faveur de ces commerçants âgés, d'une indemnité viagère de départ (I.V.D.) analogue à celle actuellement accordée aux agriculteurs qui prennent leur retraite.

Retraites complémentaires.

11180. — 3 avril 1970. — M. de Poulpique expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) la situation d'un assuré social qui a pris sa retraite de sécurité sociale à compter du 1^{er} février 1969. Il a obtenu à la même date la liquidation de ses droits à retraite complémentaire à raison de son activité salariée dans le secteur privé. La liquidation de cette retraite complémentaire n'a pas permis de tenir compte des services qu'il a accomplis à titre civil dans des établissements de l'Etat. L'intéressé avait en effet été employé en qualité d'auxiliaire dans une poudrerie nationale du 15 décembre 1938 au 15 août 1946. Cette poudrerie ayant été détruite pendant la guerre, il a été muté à la direction des constructions et armes navales de Brest, toujours comme auxiliaire, du 16 août 1946 au 16 juin 1947, date à laquelle il a quitté son emploi de façon définitive pour entrer dans le secteur privé. Ses services étant insuffisants pour être pris en considération en vue de constituer un dossier de retraite de l'Etat, la totalité des cotisations versées sous ce régime a été transférée par l'arsenal de Brest et validée par la caisse régionale d'assurance maladie qui en a tenu compte au moment de la liquidation du dossier de retraite. Par contre, la caisse des Dépôts et consignations a fait savoir à cet assuré que le régime de retraite complémentaire créé par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 étendu aux collectivités locales par le décret n° 61-451 du 18 avril 1961 ne s'appliquait en l'état actuel des textes qu'aux agents non titulaires ayant cessé leurs fonctions postérieurement au 1^{er} janvier 1968, sans pouvoir prétendre au bénéfice d'une pension. Il lui demande les raisons qui ne permettent pas de faire bénéficier du régime de retraite complémentaire prévu par le texte précité les agents non titulaires se trouvant dans une situation analogue à celle précédemment exposée et qui ont cessé leurs fonctions antérieurement au 1^{er} janvier 1968.

Syndicats.

11181. — 3 avril 1970. — M. Tisserand expose à M. le Premier ministre qu'au cours des derniers mois plusieurs jugements, entre autres à Bordeaux, à Montbéliard (usines Peugeot), ont reconnu la représentativité de la Confédération française du travail ou C.F.T. Ces jugements se fondent à la fois sur l'importance numérique de la C.F.T., largement supérieure à celle de syndicats reconnus, et sur son ancienneté plus réelle également que celle de syndicats pourtant qualifiés de représentatifs. La meilleure démonstration de la représentativité de la C.F.T. est constatée dans le résultat des élections des délégués du personnel qui se sont déroulées le mercredi 25 mars 1970 aux usines Peugeot. En effet cette organisation obtient 10,94 p. 100 des suffrages exprimés dans le premier collège et 14 p. 100 dans le deuxième collège.

Routes.

11182. — 3 avril 1970. — M. Tomesini appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la nécessité de consacrer à l'amélioration du réseau routier français des crédits plus importants. Il constate que, sur le budget du ministère de l'équipement, 200 millions de francs environ sont consacrés chaque année au fonctionnement des différents laboratoires des ponts et chaussées répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain : 9 laboratoires régionaux, dits de métropole ; 8 autres laboratoires régionaux, dits secondaires ; un laboratoire central dont dépendront les laboratoires régionaux, qui s'est créé à Nantes ; enfin le laboratoire central « L. P. P. C. » de Paris, qui s'orientera vers les recherches fondamentales. Au moment où l'on constate un très grave et important manque de crédits aussi bien pour l'entretien des routes nationales (il manque environ 400 millions par an), que pour l'aménagement des routes nationales existantes, il apparaît comme regrettable de maintenir en activité un aussi grand nombre de laboratoires qui

font peser une aussi lourde charge sur un budget déjà nettement insuffisant. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il ne lui paraît pas nécessaire de faire des économies dans ce domaine en affectant à des travaux d'amélioration du réseau routier la majeure partie des crédits consacrés aux laboratoires.

Taxe locale d'équipement.

11183. — 3 avril 1970. — M. Jacques Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dispositions des articles 62 et suivants de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre qui ont institué une taxe locale d'équipement perçue au profit des communes. L'article 65 du même texte a prévu que la valeur des ensembles immobiliers donnant lieu à application de cette taxe serait fixée forfaitairement en application de la surface plancher développée hors-cœuvre et de la valeur au mètre carré variable selon la catégorie de l'immeuble. Le décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 a fixé ces valeurs forfaitaires. En fait, le système institué aboutit à une évaluation souvent inexacte de l'ensemble. Certains aménagements à cet égard ont été apportés par le circulaire n° 69-114 du 7 novembre 1969. Malgré les mesures prévues par ce texte, les barèmes prévus conservent un caractère de rigidité qui les rend souvent inéquivalents, c'est pourquoi il lui demande d'envisager des dispositions nouvelles tendant à adapter les barèmes au coût réel de construction. Il souhaiterait également que ceux-ci puissent tenir compte de la situation familiale des constructeurs. En outre, les délais jusqu'ici prévus pour l'acquiescement de la taxe se révèlent souvent insuffisants. Il serait donc extrêmement souhaitable que les redevables puissent disposer de délais et de facultés de paiement compatibles avec leurs ressources. Par ailleurs, la taxe locale d'équipement est liquidée par l'inspecteur local des impôts (enregistrement) à partir de renseignements fournis par la direction de l'équipement lors de la délivrance du permis de construire ou de l'autorisation tacite de construire ou lors du dépôt de la déclaration de construction. Elle donne lieu à l'établissement d'un avertissement mais la commune ne dispose pas de moyens de contrôle en ce qui concerne la perception de la taxe, c'est pourquoi il souhaiterait que les versements de celle-ci indiquent de manière précise la référence au permis de construire correspondant à l'immeuble taxé.

Architectes.

11184. — 3 avril 1970. — M. Louis Sallé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un arrêt de la Cour des comptes du 27 mars 1952 a précisé que les honoraires d'architectes ne peuvent porter sur la taxe additionnelle à la taxe sur le chiffre d'affaires. Il apparaît donc normal que ces honoraires ne soient pas versés sur la T.V.A. dont le montant représente déjà pour les communes une charge importante, versement d'honoraires que rien ne justifie. Il lui demande s'il est exact que ces honoraires doivent être versés sur les taxes en application d'instructions internes datant de 1961.

Impôt sur les sociétés.

11185. — 3 avril 1970. — M. Sanglier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société « A » fait, dans le cadre de la loi du 12 juillet 1965, un apport partiel à une société « B » pour lequel elle a reçu l'agrément ministériel. La société « A » inscrit à son bilan la plus-value constatée sur ses apports, en distinguant la plus-value à long terme non imposable immédiatement (éléments non amortissables) la plus-value à long terme pour laquelle elle a opté pour l'imposition à 10 p. 100, la plus-value à court terme. Voulant procéder à la répartition à ses actionnaires des titres reçus de la société « B », elle impute la valeur de ces titres successivement sur ses réserves antérieures à l'apport, puis sur la plus-value à court terme (libérée de l'impôt de 50 p. 100 en suite de l'engagement souscrit par la société « B »), enfin sur la plus-value à long terme dont l'imposition est à la charge de la société « B » au moment de la cession des biens apportés. Cette imputation s'avérant insuffisante pour couvrir la valeur des titres reçus, la société « A » se propose de prélever le complément sur la plus-value à long terme pour laquelle elle a opté pour l'imposition de 10 p. 100. En l'état actuel de la doctrine administrative, il lui demande : 1° si ce prélèvement rendrait exigible de la part de la société « A » (apporteuse), le complément d'impôt sur les sociétés, soit 40 p. 100 ; 2° si pour éviter cette conséquence onéreuse, la société « B » bénéficiaire de l'apport aurait la faculté de déclarer que l'augmentation de capital qu'elle réalise, en conséquence de l'apport, est constituée à concurrence de la somme nécessaire à la société « B »

pour répartir ses actions, par l'incorporation de la plus-value à long terme pour laquelle il y a eu option, ce qui libérerait de toute imposition chez la société « A » ladite plus-value, mais transporterait sur la société « B » la charge du paiement complémentaire de 40 p. 100 au cas où elle procéderait ultérieurement à un remboursement de capital.

I. R. P. P.

11186. — 3 avril 1970. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 156 - II - 1 bis du code général des impôts les contribuables peuvent déduire de leur revenu global imposable à l'I. R. P. P., dans la limite de 15.000 francs par an augmentés de 500 francs par personne à charge, les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont ils se réservent la disposition. Il lui expose à cet égard la situation d'un salarié qui a fait construire comme résidence principale une maison pour la construction de laquelle il a contracté un emprunt auprès du Crédit foncier. Licencié par son employeur il a dû accepter un nouvel emploi dans une localité différente de celle où se trouvait la maison qu'il venait de construire. Il loge gratuitement dans celle-ci ses parents, son père ayant quitté son emploi dans la région parisienne pour raison de santé et ayant obtenu sa retraite anticipée avec prescription médicale de vivre, si possible, à la campagne. Il semblerait normal que dans des situations de ce genre, les contribuables en cause puissent bénéficier des dispositions précitées, c'est pourquoi il lui demande quelle est sa position dans ce cas particulier.

Zones de salaires.

11187. — 3 avril 1970. — M. Barberot attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur le préjudice important que subit un grand nombre d'agents de la fonction publique et assimilés, par suite du maintien des abattements de zone appliqués à l'indemnité de résidence. Pour 25 p. 100 d'entre eux, ce préjudice représente 60 p. 100 de leur traitement total. Il lui demande s'il veut préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire cesser cet état de choses contraire à l'équité et s'il n'envisage pas notamment : 1° de réunir un groupe de travail chargé de définir les modalités suivant lesquelles interviendra la suppression des abattements de zones dans la fonction publique ; 2° de prévoir, dès maintenant, les différentes étapes devant aboutir à la disparition complète et définitive de ces abattements de zones, étant entendu qu'une première étape devrait être réalisée dans un proche avenir.

Enfonce inadaptée.

11188. — 3 avril 1970. — M. Barberot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le projet de décret concernant « les enfants et adolescents en situation ou en danger d'inadaptation », établi en collaboration par le ministère de l'éducation nationale et le secrétariat d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation, fait l'objet de nombreuses observations de la part des représentants des organismes et institutions s'intéressant à l'éducation des enfants sourds et aveugles. Le texte en préparation semble, en effet, ignorer le caractère spécifique que présente une telle éducation et les problèmes particuliers qu'elle pose. Le dépistage, l'éducation précoce, préscolaire et scolaire, la réadaptation sociale, la formation professionnelle des déficients sensoriels ne doivent pas être assimilés à ceux des autres enfants inadaptés. Il apparaît indispensable que, pour cette catégorie d'handicapés physiques, on continue de faire appel au réseau important d'établissements qui fonctionnent sous la tutelle du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, ainsi qu'aux maîtres qualifiés, titulaires du C.A.P. spécial. Il serait profondément regrettable que l'on abandonne ces réalisations pour intégrer l'éducation des déficients sensoriels dans les cadres de l'éducation nationale qui ne comporte pas une organisation adaptée à ce genre d'éducation, l'enseignement donné aux mal-entendants et aux mal-voyants ne devant pas être séparé de l'action para-médicale et de l'action psychologique qui, toutes deux, sont indispensables. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème, en liaison avec M. le ministre de l'éducation nationale, afin que le cas des déficients sensoriels soit séparé de celui des autres inadaptés et que leur éducation soit maintenue sous la tutelle du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Automobiles.

11189. — 3 avril 1970. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les mesures d'assouplissement du crédit intervenues en janvier 1970 sont tout à fait insuffisantes pour permettre au marché de l'automobile neuve et d'occasion de retrouver une activité normale. Ces mesures ont en effet pour seul résultat de diminuer légèrement la charge mensuelle supportée par les acquéreurs (cette diminution atteint 44 francs par mois pour l'acquéreur d'une voiture au prix de 7.000 francs). Le pourcentage de crédit qui peut être consenti lors de l'achat d'une automobile — 50 p. 100 — ne représente en réalité qu'environ 35 p. 100 de la dépense totale imposée à l'acheteur, compte tenu des frais obligatoires de mise en circulation: vignette, carte grise et assurance. Le nombre des immatriculations en voitures particulières et commerciales accuse une baisse de 13,25 p. 100 en novembre 1969 et de 29,44 p. 100 en décembre 1969 par rapport à celui constaté, pour les mêmes périodes, en 1968. Les professionnels estiment que, pour permettre aux entreprises de retrouver leur activité normale, il serait indispensable, d'une part, de ramener à 30 p. 100 le versement comptant initial, aussi bien pour les véhicules neufs que pour les véhicules d'occasion et, d'autre part, de porter le délai de remboursement à 21 mois pour les véhicules neufs et à 24 mois pour les véhicules d'occasion. Etant donné que la baisse des ventes est surtout sensible sur le marché des véhicules de faible cylindrée, ces mesures d'assouplissement pourraient être limitées, dans l'immédiat, aux voitures dont la puissance fiscale est inférieure à 8 CV. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à l'égard des propositions énumérées ci-dessus; et indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à l'inquiétante récession que l'on constate sur le marché intérieur de l'automobile et qui n'est qu'insuffisamment compensée par une augmentation des livraisons sur les marchés extérieurs.

Assurances sociales (régime général).

11190. — 3 avril 1970. — **M. Laine** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un ouvrier d'Etat, employé comme brigadier de four dans une annexe dépendant d'un centre de gestion des subsistances militaires, qui, ayant été atteint d'une affection grave, a été placé en observation dans un hôpital militaire. Il lui précise que l'intéressé, conformément aux dispositions des décrets du 28 juin 1947, a perçu, à la suite de son interruption de travail, son plein salaire pendant trois mois, son demi-salaire pendant les trois mois suivants et que, par application des dispositions d'un deuxième décret du 28 juin 1947, il a été ensuite placé en position de congé sans traitement. Il lui demande s'il peut lui préciser: 1° quelles sont dans les cas de ce genre les mesures prises par son administration pour éviter que l'intéressé ne se trouve sans ressources, et en particulier si la sécurité sociale doit accorder à cet assuré le bénéfice d'une pension temporaire d'invalidité, bien que la commission de réforme n'ait pas encore statué sur le cas de ce salarié et, en cas de réponse négative à cette question, quel est l'organisme social qui doit se substituer à la caisse de sécurité sociale pour assurer le paiement des prestations en espèces; 2° dans le cas où le médecin conseil de la caisse de sécurité sociale estimerait, contrairement à l'avis de tous les médecins traitants, que l'intéressé peut reprendre son travail, dans quelles conditions et auprès de quel organisme ou de quelle autorité médicale ce salarié pourrait faire appel de la décision prise contre lui.

Taxe locale d'équipement.

11191. — 3 avril 1970. — **M. Laine** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un incendie a totalement détruit une maison d'habitation occupée par plusieurs locataires et il lui demande si la reconstruction de l'immeuble à l'identique est soumise au paiement par le propriétaire de la taxe d'équipement.

Contrats de travail.

11192. — 3 avril 1970. — **M. Achille-Fould** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que, trop souvent, des femmes en état de grossesse sollicitent des emplois; très peu de temps après leur engagement, elles font connaître à leur employeur leur état avancé de grossesse et se trouvent, dès lors, dans l'impossibilité d'assurer normalement le travail pour lequel a été conclu le contrat, même verbal, liant les parties. Il lui demande: 1° si la femme en état de grossesse doit obligatoirement le signaler au futur employeur au moment de sa demande d'emploi; 2° si, en ne le faisant pas, elle ne commet pas une faute, laquelle pourrait, quant à son interprétation juridique, relever de l'article 1116 du code

civil, le simple silence d'une partie dissimulant à son contractant un fait qui, s'il avait été connu de lui, l'aurait empêché de contracter; 3° si, dans ce cas particulier, les services de la médecine du travail doivent obligatoirement intervenir avant la prise du travail et mentionner l'état de grossesse dans lequel peut se trouver une postulante à un emploi qui, du fait de son état, ne pourra pas assurer normalement le travail pour lequel elle est embauchée (surtout lorsqu'il s'agit d'emplois saisonniers pour lesquels il y a souvent des difficultés à trouver du personnel de remplacement).

Contrats de travail.

11193. — 3 avril 1970. — **M. Achille-Fould** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que bon nombre de contrats de travail, notamment ceux des V.R.P., prévoient une clause de non-concurrence. Il lui demande: 1° si ledit contrat, qui doit la prévoir dans le temps et dans l'espace, peut mentionner que ladite clause de non-concurrence l'est pour l'ensemble du territoire métropolitain; 2° si cet état de fait ne serait pas contraire au droit au travail prévu par la Constitution, dont chaque Français peut se réclamer; 3° si, dans cette éventualité, la clause de non-concurrence étendue à l'ensemble du territoire métropolitain n'est pas lésionne et ne se trouve pas, ipso facto, annulée comme contraire à l'ordre public.

Agents de l'Etat non titulaires.

11194. — 3 avril 1970. — **M. Brettes** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que le Gouvernement maintient à la fonction publique un nombre de postes budgétaires de fonctionnaires très en dessous des moyens en personnels nécessaires aux tâches à accomplir. Mais celles-ci devant être malgré tout réalisées, il fait appel à un sous-fonctionariat, intitulé: supplétif, contractuel, temporaire, ou auxiliaire. Cette situation prive des milliers de salariés des droits et avantages de la fonction publique: grilles indiciaires, retraites d'Etat, garantie de l'emploi, etc. De plus ces agents n'étant pas fonctionnaires en titre ne relèvent pas, en cas de conflit avec l'administration, de la compétence d'un tribunal administratif, puisque le statut de la fonction publique ne leur est pas applicable. Leur employeur étant l'Etat, aucune juridiction civile ne peut les défendre contre celui-ci. Ainsi existe-t-il une masse importante de travailleurs qui ne peuvent, ni faire reconnaître leurs droits professionnels, ni espérer, alors que la promotion est à l'honneur, améliorer leur situation sociale. Il lui demande s'il peut lui préciser quelle politique il entend suivre en la matière, particulièrement s'il n'estime pas devoir englober ces personnels dans le statut de la fonction publique par une titularisation progressive.

Industrie des engrais azotés.

11195. — 3 avril 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées par l'industrie des engrais azotés, du fait d'importations en provenance des pays de l'Est et plus spécialement de Roumanie et de Pologne. Cette branche industrielle, composée pour moitié d'entreprises nationalisées, a modernisé ses installations dont la capacité de production est de 2 millions de tonnes, pour une consommation en France augmentant régulièrement, mais ne dépassant pas 1 million deux cent mille tonnes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, lors de la négociation d'accords commerciaux avec des pays de l'Est, ne soient pas inclus des contingents de nature à mettre en péril l'existence d'une industrie ayant suivi les prescriptions du Plan pour se moderniser.

Exploitants agricoles.

11196. — 3 avril 1970. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les veuves d'exploitants agricoles cédant leur ferme et cessant toute activité pour raison de maladie se trouvent sans protection sociale avant l'âge de la retraite. Le nombre de cas n'étant pas important, il lui demande si le sort de ces veuves ne pourrait pas être pris en considération pour que la garantie maladie leur soit aux moins accordée.

Anciens combattants.

11197. — 3 avril 1970. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement** si le Gouvernement serait d'accord et dans les délais les plus rapides pour que la proposition de loi concernant les anciens combattants d'Algérie puisse être inscrite à l'ordre du jour, ce texte ayant été voté presque à l'unanimité par le Sénat.

O. R. T. F.

11198. — 3 avril 1970. — **M. Pierre Bas** croit devoir se faire l'interprète auprès de **M. le Premier ministre** de l'émotion de nombreuses familles de sa circonscription à la suite de l'émission « Tous en scène » diffusée le lundi 23 mars 1970 sur la deuxième chaîne de télévision. Quel que soit le libéralisme souhaitable à la télévision en matière de création artistique, il semblerait normal que les émissions diffusées ne portent pas atteinte aux convictions religieuses et aux sentiments de millions de Français par des parodies grotesques. Il lui demande s'il n'estime pas devoir user de son influence auprès de l'O. R. T. F. pour que des émissions de ce genre ne se renouvellent pas.

Ministère de l'équipement et du logement.

11199. — 3 avril 1970. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la nécessité de prévoir un plan de titularisation des auxiliaires du ministère de l'équipement et du logement qui sont affectés à des tâches administratives permanentes. Il lui demande si l'inscription d'une première tranche de titularisation ne pourrait être prévue pour ce ministère dans le cadre d'un projet de loi de finances pour 1971.

Permis de construire.

11200. — 3 avril 1970. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la commune de X se trouve traversée par une rivière non navigable, ni flottable. Or, les terrains acquis, en vue de construction, dans le voisinage de ladite rivière, sont de plus en plus nombreux; et les acquéreurs clôturent habituellement ces terrains, au risque d'empêcher, dans quelques décennies, tout accès à la rivière, alors que, de plus en plus, les populations cherchent des lieux tranquilles pour s'y promener, hors des routes encombrées de véhicules. Il lui demande si cette commune a le droit de subordonner la délivrance du permis de construire à l'acceptation, par le constructeur, de laisser un passage libre le long de ladite rivière, permettant ainsi une circulation pédestre et équestre.

Taxe sur les salaires.

11203. — 3 avril 1970. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître les raisons qui entraînent le retard apporté, dans le département du Nord, au versement, au profit des collectivités locales, du produit des douzièmes qui leur est dû au titre de la taxe sur les salaires, et il lui signale qu'au premier avril 1970 les communes et le département étaient toujours dans l'attente desdits versements, qui leur occasionne de sérieuses difficultés de trésorerie.

Départements d'outre-mer.

11206. — 3 avril 1970. — **M. Sablé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer** sur le problème de l'exploitation et de la modernisation des chantiers du bassin de radoub de Fort-de-France. Il lui rappelle que, depuis trois ans déjà, cette question est débattue et examinée, tant au conseil général qu'à la chambre de commerce de la Martinique et que la préfecture a eu l'occasion de proposer différentes solutions pour sauvegarder une activité bien adaptée à la situation géographique du département, aux besoins de la navigation de cette région et à ceux des navires de guerre de passage; que les chantiers ont acquis depuis longtemps une certaine réputation grâce à leur emplacement naturel et à la capacité de ses ouvriers hautement qualifiés dont le chômage se prolonge dans des conditions regrettables; que par lettre du 16 juillet 1969, **M. le ministre des finances** lui indiquait que « les droits de quai dont les modalités d'utilisation pour la réalisation d'importants ouvrages portuaires avaient été fixées ne pourraient être débloqués en vue de la modernisation du bassin de radoub qu'après une étude sérieuse démontrant la possibilité de remettre ce bassin en exploitation dans des conditions rentables ». Il lui demande quelle solution a été finalement retenue pour assurer le maintien de cette activité, première manifestation de la volonté d'industrialisation et favoriser le réemploi des ouvriers en chômage et l'embauche des jeunes qui sortent des centres de formation professionnelle.

Fête nationale.

11207. — 3 avril 1970. — **M. Laliné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'estime pas que le 8 mai 1970, 25^e anniversaire de la victoire de 1945 et de la libération

des prisonniers et des déportés devrait être considéré comme un jour férié afin que, pour répondre à l'intention exprimée par le Gouvernement, les Français et les Françaises aient toute facilité pour assister aux cérémonies officielles organisées à cette occasion.

Allocation logement.

11210. — 3 avril 1970. — **M. d'Aillères** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions d'attribution de l'allocation logement, notamment en secteur rural. En effet, le décret n° 596 du 14 février 1969 a prévu que les logements devaient répondre à des normes de surface et d'éclairage qui sont souvent excessives et remettent en cause le style de l'habitat, ce qui est particulièrement regrettable dans les régions touristiques. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir la réglementation en vigueur, comme le souhaitent les caisses de mutualité sociale agricole, en maintenant certaines exigences de confort mais en substituant la notion de cube d'air à celle de surface et en permettant aux responsables locaux une certaine liberté d'appréciation.

11211. — 3 avril 1970. — **M. Herzog** informe **M. le ministre chargé des affaires culturelles** que les associations culturelles de Haute-Savoie protestent contre l'application de la taxe à la valeur ajoutée aux séances qu'elles organisent dans leurs sections ciné-club et qui, s'ajoutant aux contraintes antérieures, équivalent pratiquement à l'arrêt de mort de tout le mouvement ciné-clubs en France et à la commercialisation de la culture. Il lui demande s'il n'estime pas devoir les exonérer de l'application de cette taxe ou, à défaut, quelles mesures compensatoires il entend prendre à leur égard.

Personnels des communes.

11212. — 3 avril 1970. — **M. Paul Caillaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal prévoit dans son article 3 que « l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire, après avis de la commission paritaire compétente, aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade dans les conditions prévues à l'article 517 », et que ce même article modifié par l'article 4 de la loi précise qu'« il est procédé sur le plan départemental, par la commission paritaire intercommunale, à une péréquation générale des notes ». Il attire son attention sur le fait que si ces nouvelles dispositions apportent une amélioration aux conditions favorables de déroulement de carrière des agents communaux, la péréquation des notes au niveau de la commission paritaire intercommunale sera une source de difficultés. En effet, les communes employant plus de 100 agents ont constitué leur propre commission paritaire, et il aurait été plus équitable, à l'égard des personnels de ces communes, que la péréquation soit obtenue à l'intérieur de chaque commission paritaire, ce qui permettrait aux maires de récompenser les agents en fonction de leur mérite réel. Or la péréquation sur le plan départemental comportera le risque de voir confondues, en vue de l'établissement d'une moyenne, des notes émanant de collectivités très différentes employant un nombre d'agents très réduit pour les plus petites, de sorte que les notes souvent très supérieures à la moyenne attribuées à ces derniers risquent d'élever la moyenne départementale à un niveau tel que les notes des agents des communes plus importantes et employant plus de 100 agents, souvent notés moins largement compte tenu du nombre, ne permettent pas d'assurer leur avancement à l'échelon minimum. Il lui demande s'il n'estime pas que la solution qui semblerait de nature à rétablir l'équilibre tout en sauvegardant le principe fondamental de la décision du maire dans l'avancement à l'échelon minimum serait de maintenir le principe de la péréquation au niveau de la commission paritaire compétente, soit la commission paritaire communale pour les communes disposant suivant la réglementation en vigueur d'une telle institution et la commission intercommunale pour les autres collectivités.

Zones de salaires.

11213. — 3 avril 1970. — **M. Berthouin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la survivance des zones de salaires et les inégalités qu'elles entraînent en ce qui concerne l'indemnité de résidence des fonctionnaires. Il lui demande dans quels délais il est envisagé de supprimer ces abattements dénués de toute justification.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Sécurité routière.

9837. — M. Gaudin expose à M. le Premier ministre (relations publiques) qu'une table ronde de la sécurité routière a été constituée comprenant cinq commissions et composée d'éminentes personnalités du monde des assurances, des diverses industries intéressées et des associations à but non lucratif concernées par le problème. Les usagers de la bicyclette et d'engins motorisés, en majorité salariés ou de condition modeste, sont particulièrement concernés par les problèmes de la sécurité routière. Or, aucun représentant de la fédération du monde du commerce et de la réparation du cycle et du motocycle n'a été appelé à siéger dans les commissions permanentes et plus particulièrement à la commission véhicules qui doit traiter des questions techniques. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire participer de façon permanente aux travaux de la table ronde de la sécurité routière les représentants du commerce et de la réparation du cycle et du motocycle qui peuvent jouer un rôle important dans l'amélioration de la sécurité routière. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la fédération nationale du commerce et de la réparation du cycle et du motocycle a bien été associée aux travaux de la table ronde de la sécurité routière. Toutefois il est exact, en effet, que les premières réunions du groupe Véhicules étant exclusivement réservées à l'examen de mesures concernant l'équipement des véhicules automobiles, plus particulièrement la ceinture de sécurité, il n'a pas semblé indispensable de faire appel pour ces entretiens aux fédérations non directement concernées. En revanche, dès que des problèmes plus généraux ont été abordés, le président délégué de la F. N. C. R. M. a été invité à participer aux travaux de cette commission.

AFFAIRES CULTURELLES

Architectes.

10582. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les conclusions du rapport Païra sur la réforme de la fonction d'architecte ont soulevé l'opposition d'une partie importante des intéressés; ceux-ci s'inquiètent avec juste raison des rumeurs annonçant que les conclusions de ce rapport pourraient être ratifiées par le Gouvernement sous forme de décret. Il lui demande: 1° s'il n'estimerait pas raisonnable que, avant toute décision, il soit procédé à un examen approfondi du problème en question, en liaison avec l'examen du problème plus général de l'évolution de l'habitat et de l'urbanisme, par une table ronde à laquelle participeraient, à côté des professionnels du domaine bâti, d'autres intéressés tels que des médecins et sociologues, et notamment les représentants des usagers; 2° s'il prévoit d'apporter des modifications à la fonction d'architecte par décret ou par un projet de loi soumis au Parlement; s'il n'estime pas nécessaire de mettre fin à l'existence d'un « ordre des architectes » antidémocratique et corporatif instauré le 31 décembre 1940 par le gouvernement de trahison de Vichy. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — Il semble que ce soit sur la base d'informations incomplètes que l'honorable parlementaire ait exposé que les conclusions du rapport Païra sur la fonction d'architecte avaient soulevé l'opposition d'une partie importante des intéressés. En effet, ces conclusions ont été approuvées, à quelques réserves et précisions près, par l'ordre et l'ensemble des syndicats d'architectes. Elles font actuellement l'objet d'une étude approfondie sur le plan interministériel, à la lumière des avis exprimés, après la publication du rapport, par les organisations représentatives des professions de la construction. La réforme de la fonction architecturale, dans la mesure où elle traite de matières législatives par leur nature, fera l'objet d'un projet de loi qui sera soumis au Parlement et définira les principes fondamentaux du régime qui se substituera à la législation actuelle. En ce qui concerne l'ordre des architectes, il n'appartient pas au ministre des affaires culturelles de mettre fin à l'existence d'un organisme dont la composition et les missions sont fixées par la loi. Cette question doit être posée et traitée dans le cadre de la réforme de la fonction architecturale.

AFFAIRES ETRANGERES

Emprunts.

8095. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'en dehors de la dette russe vis-à-vis des 1.500.000 familles d'épargnants français, se montant à une dizaine de milliers de milliards d'anciens francs et dont la reconnaissance a été expressément stipulée dans les clauses de l'accord signé le 28 octobre 1924 par le Gouvernement soviétique, il subsiste d'importantes créances détenues en fait par le Gouvernement français, figurant précédemment au bilan de la Banque de France et dont l'apurement a été mis à la charge des contribuables français par leur prise en charge par la caisse autonome d'amortissement. Ces trois créances étaient, d'après les documents officiels: 1° des lingots d'or sous dossier de la Banque de France, et déposé à la Banque d'Etat russe pour une valeur voisine de 52 millions de francs or; 2° des crédits commerciaux ouverts par la Banque de France en 1914 à la Banque d'Etat russe pour 500 millions de francs or; 3° des avances par l'Etat français au Gouvernement russe, sous forme d'escompte de bons du Trésor français par la Banque de France, de 5 milliards de francs or, car leur montant atteignait 5.930 millions à la date du 14 janvier 1938, et qu'à la suite de leur amortissement progressif par la caisse autonome, ils ont disparu définitivement du bilan de la Banque le 3 juillet 1952. Il lui demande: a) quels ont été les motifs des avances de l'Etat français à l'Etat russe qui ont dépassé 5 milliards de francs or; à quelles dates ces avances ont été successivement consenties; quelles mesures législatives ont été prises pour les autoriser ainsi que pour les faire ratifier par le Parlement; b) lorsqu'il s'est rendu à Moscou pour présider la « grande commission franco-soviétique », quelles directives lui ont été données pour amener le Gouvernement soviétique à reprendre les négociations interrompues en 1928 pour le règlement des dettes russes, conformément à l'accord du 28 octobre 1924; il ne doit pas, en effet, échapper au Gouvernement que la rentrée de si importantes créances en or serait de nature à consolider sérieusement la position du franc sur les places internationales, situation encore très précaire malgré la récente dévaluation. (Question du 21 octobre 1969.)

Réponse. — 1° Les avances du Gouvernement français à la Russie, sous forme d'escompte de bons du Trésor français, ont été consenties dans le cadre des arrangements conclus les 5 février et 4 octobre 1915 entre M. Ribot, ministre des finances français, et M. Bark, ministre des finances russe. Aux termes de ces arrangements, le Gouvernement français devait mettre à la disposition du Gouvernement impérial des bons du Trésor français à trois mois renouvelables, escomptés auprès de la Banque de France. Le ministre des finances de Russie devait indiquer à la Banque de France les paiements à faire pour le compte du Gouvernement impérial à l'aide de ces avances. Celles-ci devaient être employées exclusivement à assurer le paiement en France des intérêts et de l'amortissement des emprunts émis ou garantis par le Gouvernement russe, des achats ou commandes de munitions et de matériel de guerre faits en France par le Gouvernement russe. En contrepartie le Gouvernement impérial s'engageait à payer en roubles, pour le compte du Gouvernement français, tous les achats de blé et d'alcool que le Gouvernement français ferait en Russie. Les avances du Gouvernement français ont été effectuées en vertu de dispositions du titre II, article 2, de la loi du 29 décembre 1915, concernant l'ouverture de crédits au titre du budget général de l'exercice 1915 (Journal officiel du 30 décembre 1915) et de celles de la loi du 16 février 1917 portant autorisation d'avances aux gouvernements alliés ou amis (Journal officiel du 18 février 1917). Le compte « Trésor de Russie » a été ouvert dans les livres de la Banque de France le 1^{er} mars 1916. Au débit de ce compte ont figuré à peu près toutes les dépenses effectuées par l'Etat russe pendant la guerre: Après l'abdication de Nicolas II, le Gouvernement provisoire, successivement présidé par le prince Lvov et par M. Kerenski, a été considéré par toutes les puissances comme le successeur en droit du Gouvernement impérial. Le compte « Trésor de Russie » à la Banque de France a donc continué à fonctionner comme par le passé. Mais, en novembre 1917, le renversement du gouvernement provisoire par la révolution a modifié la situation. Le Gouvernement français, ignorant les intentions du nouveau régime quant à l'avenir des relations financières entre les deux pays, a prescrit à la Banque de France, le 10 décembre 1917, de surseoir à tout paiement pour le compte du Gouvernement russe ou de ses représentants. Une seule exception importante a été admise: le montant des coupons échus avant le 1^{er} avril 1918 et des titres amortis figurant aux tableaux de tirage publiés avant le 15 décembre 1917 a été payé, comme précédemment, par le débit du compte « Trésor de Russie ». 2° La commission mixte permanente franco-soviétique est compétente pour ce qui concerne les échanges commerciaux et la coopération économique, industrielle et technique entre les deux pays. Les questions contentieuses n'ont pas été évoquées au cours des différentes sessions

de cet organisme car elles n'entrent pas dans ses attributions. Le Gouvernement continuera toutefois ses efforts en vue de parvenir à un règlement satisfaisant du problème soulevé par l'honorable parlementaire.

Affaires étrangères.

10399. — M. Odru demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui préciser la politique actuelle du Gouvernement à l'égard du Nigeria. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — La France entretient avec le Nigeria des relations diplomatiques normales. Le Gouvernement souhaite qu'elles permettent de consolider avec ce pays des rapports fondés sur le respect des droits de chacun et sur une compréhension réciproque.

Coopération.

10499. — M. Dusseaux expose à M. le ministre des affaires étrangères que les coopérants militaires en service en Tunisie, qui ont souscrit avec le Gouvernement tunisien un contrat libellé en dinars, se sont vu amputer leur rémunération à compter du mois d'août dernier d'un pourcentage égal à celui de la dévaluation du franc. Bien qu'il s'agisse de rémunérations servies par le Gouvernement tunisien, il lui demande si l'abattement ainsi pratiqué ne lui paraît pas anormal et, dans l'affirmative, quelles ont été les représentations faites par le Gouvernement français. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — A la suite de la dévaluation du mois d'août 1969, les appelés du service national actif servant en Tunisie et ceux qui, depuis cette date, ont été envoyés dans ce pays ont vu leur situation évoluer de la manière suivante : 1° pour ceux d'entre eux qui bénéficient d'un contrat A, c'est-à-dire d'une participation française de 33,33 p. 100 à leur rémunération, le ministère des affaires étrangères leur a versé une indemnité de perte au change de 12,50 p. 100 pour la période comprise entre le 11 août et le 30 septembre 1969, et de 9,27 p. 100 depuis cette date, sur la part des rémunérations à la charge de la France (la diminution intervenue au 1^{er} octobre dernier étant compensée par l'augmentation équivalente des traitements de la fonction publique française) ; 2° pour ceux d'entre eux qui sont placés sous contrat B, c'est-à-dire à la charge intégrale des autorités tunisiennes, le Gouvernement de ce pays a décidé, à la suite des démarches pressantes effectuées par le ministère des affaires étrangères et l'ambassade de France à Tunis, dans un premier temps de maintenir aux appelés du service national qui étaient en fonctions le 11 août 1969 le même volume d'unités monétaires locales, ensuite d'étendre cette mesure à tous ces jeunes gens, y compris ceux qui ont été recrutés depuis la date de la dévaluation. Les représentations faites par le Gouvernement français ont donc abouti à un résultat satisfaisant.

AGRICULTURE

Élevage.

8583. — M. Becam attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences fiscales de la loi du 12 avril 1941 et de l'ordonnance du 3 août 1944 faisant obligation aux loueurs de chevaux de détenir une carte professionnelle qui entraîne une imposition à la patente, aux bénéfices commerciaux et un assujettissement à la T. V. A. Le développement des centres équestres est considérable, notamment dans des régions touristiques. Ils sont en majorité, dans certains départements, créés par des agriculteurs éleveurs soucieux de se reconverter et de s'adapter à l'évolution. Les enquêtes de gendarmerie actuellement en cours chez ces éleveurs ont pour but de vérifier s'ils sont détenteurs de la carte professionnelle. Elles auront pour conséquence de décourager les efforts de ces agriculteurs dynamiques au détriment du développement des loisirs et du tourisme. Il lui demande si, pour tenir compte de ces faits, il a l'intention de modifier la réglementation et d'adapter le statut juridique et fiscal des centres équestres exploités par des agriculteurs en assimilant cette activité à une prestation de service de caractère agricole. (Question du 14 novembre 1969.)

Réponse. — La réglementation en vigueur (acte dit loi du 12 avril 1941) impose aux loueurs de chevaux la détention d'une carte professionnelle qui entraîne une imposition à la patente, aux bénéfices commerciaux et un assujettissement à la T. V. A. Cependant, les agriculteurs qui utilisent des chevaux nés et élevés sur leurs exploitations ne sont pas assimilés aux « loueurs de chevaux » au terme de cette réglementation. Leur activité est considérée comme une prestation de service de caractère agricole pour laquelle la carte professionnelle n'est pas exigée.

Mutations d'exploitations.

10281. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture si un ouvrier paysan quittant son emploi et se réinstallant sur une exploitation dans des conditions conformes au décret n° 65-581 peut bénéficier normalement des avantages « Mutation d'exploitation ». (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — Un ouvrier paysan qui abandonne définitivement son emploi de complètement peut, s'il a cinq années de pratique agricole ou un diplôme professionnel complété par un stage d'un an, bénéficier des avantages prévus par le décret n° 65-581 du 15 juillet 1965 relatif aux mutations d'exploitation, au même titre qu'un exploitant exerçant à plein temps son activité. En particulier, il doit quitter une exploitation de surface inférieure à la superficie minimum d'installation pour s'établir sur un autre domaine supérieur à la surface réglementaire tout en réalisant un agrandissement d'au moins 50 p. 100 et en respectant les conditions d'aménagement foncier fixées par le décret susvisé.

DEFENSE NATIONALE

Service national.

10352. — M. Lainé expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les militaires du contingent, mariés et pères de un ou plusieurs enfants, non reconnus soutiens de famille, sont libérables à la même date que les appelés célibataires. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que le temps de service militaire actif que doivent effectuer les jeunes recrues soit automatiquement réduit en fonction des charges de famille qui peuvent peser sur eux. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — L'instauration de durées de service différenciées en fonction des charges familiales des appelés conduirait, dans une même unité, à libérer les recrues à des dates variables, sans que leur relève puisse être assurée par des personnels en fin d'instruction. Elle rendrait en outre impossible toute gestion prévisionnelle des effectifs, en raison de la multiplicité des cas particuliers. La législation et la réglementation actuelles apportent déjà, sur le plan de l'équité, des garanties appréciables puisque : d'une part, les jeunes gens dont le cas social est le plus digne d'intérêt sont classés soutiens de famille et, à ce titre, sont dispensés du service national si le niveau des ressources familiales est notoirement insuffisant ; d'autre part, des mesures individuelles de libération anticipée à douze mois de service sont fréquemment prises en faveur des jeunes gens dont la situation de famille est devenue critique postérieurement à leur incorporation. Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale soumettra prochainement au Parlement une réforme d'ensemble des modalités d'exécution du service militaire. L'honorable parlementaire peut être assuré que le problème des dispenses a fait, dans cette perspective, l'objet d'un examen particulièrement minutieux.

Pensions militaires.

10486. — M. Icart expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'il a pris connaissance de la réponse à la question écrite n° 6934 relative à la situation des militaires de carrière mis à la retraite antérieurement au 3 août 1962 pour infirmité imputable au service. Cette réponse fait valoir que la règle de la non-rétroactivité des lois concernant les pensions a pour raison d'être un principe qui a sa valeur en lui-même. Or, si cette non-rétroactivité se justifie pour des raisons d'ordre technique et pratique, il ne peut pas qu'elle faille élever en dogme intangible un principe qui, tout état de cause, doit disparaître dès lors qu'il est contraire à l'équité et à l'égalité. Tels sont, cependant, les effets provoqués par le refus d'étendre aux militaires retraités antérieurement au 3 août 1962 les dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1962. Ce refus a pour objet de créer une disparité considérable dans les retraites servies selon qu'elles ont été concédées antérieurement ou postérieurement à cette loi. Qui plus est, les dispositions qui continuent d'être appliquées aux militaires retraités antérieurement au 3 août 1962 aboutissent, selon les termes mêmes de l'exposé des motifs de cet article 6, à des résultats « inéquivalents » qui présentent, en particulier, « l'inconvénient de ne pas garantir aux intéressés une rémunération hiérarchisée de l'invalidité conforme au grade détenu, dont bénéficient au contraire les militaires des réserves ». Enfin, l'exposé des motifs soulignait « qu'il n'est pas de mettre fin à cette situation les intéressés se verraient accorder désormais sans restriction la pension d'invalidité au taux du grade assortie de la pension rémunérant les services ». Il lui demande s'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de déposer un projet de loi destiné à régler cette situation. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale ne peut que confirmer la réponse faite à la question écrite n° 6934 (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 49, du 27 septembre 1969, page 2394). Le Gouvernement n'envisage pas d'apporter une dérogation au principe général et d'application constante rappelé par l'honorable parlementaire.

Officiers.

10569. — M. Nessler expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les mesures de majoration indiciaire qui doivent intervenir en faveur des fonctionnaires des catégories C et D auront pour effet de classer les adjudants-chefs à l'échelle 4 à un indice supérieur à celui des lieutenants au 4^e échelon. Ces derniers, en raison de leur grade d'officier et de leur ancienneté, ont pu bénéficier jusqu'à présent d'un classement indiciaire légèrement supérieur à celui des adjudants-chefs à l'échelle 4. Si aucune mesure n'est prise en leur faveur, ces officiers en activité ou retraités vont donc subir un déclassement hiérarchique qui se traduira par un préjudice moral et matériel certain. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier cette anomalie qui lése les officiers en cause. (*Question du 7 mars 1970.*)

Réponse. — Le décret n° 70-83 du 27 janvier 1970 et l'arrêté du 4 février 1970, pris pour son application, permettront en effet, à compter du 1^{er} janvier 1972, aux adjudants-chefs classés à l'échelle de solde n° 4 de bénéficier, en fin de carrière, d'un indice de rémunération supérieur à celui du lieutenant au 4^e échelon. Les officiers provenant des sous-officiers, auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, ne seront nullement lésés, car ils bénéficieront à compter de la même date des mêmes avantages : ceux en activité percevront une indemnité compensatrice en application des dispositions du décret n° 50-724 du 21 juin 1950 ; les retraités auront leur pension de retraite calculée en application de l'article L. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 26 décembre 1964 aux termes duquel, en aucun cas, la pension ne peut être inférieure à celle qu'aurait obtenue le titulaire s'il n'avait pas été promu à un emploi ou grade supérieur. Les pensions de retraite seront révisées, en principe sans demande de la part des intéressés.

ECONOMIE ET FINANCES

Bénéfices industriels et commerciaux.

4502. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le plafond au-delà duquel les commerçants et fournisseurs de services sont automatiquement assujettis d'après le bénéfice réel, tant en matière de T. V. A. que B. I. C. n'a pas été réévalué depuis 1966. Il attire son attention sur les inconvénients de cette situation : nombre d'entre eux sont amenés à passer au bénéfice réel en raison de l'augmentation des prix, alors qu'en fait, le volume de leur affaire n'exigerait pas la tenue d'une comptabilité détaillée ; d'autre part, la tâche de l'administration fiscale est plus lourde pour les redevables assujettis au bénéfice réel. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la réévaluation du plafond des forfaits. (*Question du 8 mars 1970.*)

Réponse. — Etant observé que le nombre de contribuables admis au régime du forfait a sensiblement augmenté au cours des récentes années, il apparaît souhaitable que les avantages exceptionnels attachés aux modes forfaitaires de détermination des bénéfices et d'évaluation des taxes sur le chiffre d'affaires demeurent réservés aux petites entreprises. C'est pourquoi le Gouvernement n'a pas jugé opportun d'augmenter dès maintenant les chiffres d'affaires limites au-dessous desquels ce mode d'imposition est applicable. Il a toutefois inséré dans la loi de finances pour 1970 une disposition qui prévoit, en faveur des entreprises de moyenne importance un régime simplifié de liquidation et de recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires. Un allègement des formalités liées à l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux est également prévu. L'institution de ce régime, intermédiaire entre celui du forfait et le régime de droit commun concernera les entreprises non placées sous le régime du forfait dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites prévues pour l'application de ce régime. Cette mesure qui permettra d'alléger sensiblement les formalités imposées aux dites entreprises paraît répondre très largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Bois et forêts, impôts.

5194. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une propriété forestière se trouve indivisée, à la suite d'une succession, entre quatre copropriétaires. L'un d'eux

vend à un autre sa part sur le domaine forestier. Le cessionnaire prend dans l'acte l'engagement, pour lui et ses ayants cause, de soumettre le domaine forestier, pendant trente ans, à un régime d'exploitation normale et, lors de l'enregistrement de l'acte, un certificat du service des eaux et forêts attestant que la forêt est susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière est déposé à l'appui des formalités. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est en droit de refuser, en pareil cas, le bénéfice des dispositions de l'article 1370 du code général des impôts, au motif notamment que la cession ne fait pas cesser l'indivision et qu'il n'est pas possible, en outre, dans ces conditions de prendre au profit du Trésor l'hypothèque légale obligatoire destinée à garantir le paiement des droits complémentaires et supplémentaires susceptibles de devenir exigibles. (*Question du 3 avril 1969.*)

Réponse. — Les actes d'acquisition de droits indivis portant sur des bois et forêts peuvent en principe bénéficier du régime de faveur prévu à l'article 1370 du code général des impôts dès lors qu'ils sont appuyés d'un certificat délivré par l'office national des forêts attestant que les biens en cause sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière et qu'ils contiennent l'engagement par l'acquéreur, pour lui et ses ayants cause, de soumettre pendant trente ans la totalité des bois et forêts compris dans l'indivision dont il s'agit à un régime d'exploitation normale dans les conditions déterminées par le décret du 28 juin 1930. L'octroi de ce régime de faveur n'est pas subordonné à l'inscription de l'hypothèque légale du Trésor sur les immeubles faisant l'objet de ces mutations, remarque étant faite qu'en toute hypothèse une telle inscription peut être prise sur des biens indivis (cf. jurisprudence constante, notamment Req. 26 mars 1907, D.P. 1907-1-388 et Caen, 1^{er} ch., 8 mai 1969 ; caisse régionale de crédit agricole de Landivy c. cons. Colflier). Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il semble donc que le cessionnaire puisse prétendre au bénéfice dudit régime.

I. R. P. P.

5272. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 156-II-2° du code général des impôts sont déductibles du revenu global du débiteur pour la détermination de l'assiette de l'I. R. P. P. les pensions alimentaires en espèces ou en nature qu'un contribuable alloue en exécution de l'article 205 du code civil à l'un de ses ascendants ou descendants dans la mesure où leur montant correspond aux conditions fixées par l'article 208 du même code. Par contre, n'est pas déductible le montant de « l'aide de fait » fixé par les commissions d'admission à l'aide sociale et qui est compris dans le calcul des ressources du grand infirme, pour la fixation du montant de l'allocation qui lui est attribuée. Il lui demande s'il n'estime pas que cette « aide de fait » devrait être considérée comme charge déductible, au même titre que la pension correspondant à l'obligation alimentaire. (*Question du 12 avril 1969.*)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les dispositions de l'article 156-II-2° du code général des impôts, qui autorisent l'imputation des pensions alimentaires sur le revenu global, concernent exclusivement les pensions versées par un contribuable aux personnes de sa famille à l'égard desquelles il est soumis à l'obligation alimentaire en vertu des articles 205 à 211 du code civil (père et mère et autres ascendants, descendants, etc.). Le bénéfice de cette déduction ne saurait donc, malgré tout l'intérêt qui s'attache à la situation des contribuables visés dans la question posée, être étendu aux sommes versées à des personnes non visées par ces dispositions.

I. R. P. P.

6175. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, en vertu du code général des impôts, seule est déductible de la déclaration des revenus l'aide (obligations alimentaires) accordée aux ascendants ou descendants, en application des articles 205 et suivants du code civil. Il lui expose le cas d'un ménage qui héberge la tante, grande infirme, de l'un des conjoints. La commission d'admission à l'aide sociale estime que, en fonction de ce fait, les ressources de la tante, qui aurait sans cette aide été nulles, sont de 2.000 francs par an. La tante ne perçoit donc que la différence entre le plafond de ressources autorisé et les 2.000 francs fixés par la commission, mais le ménage qui accorde cette aide ne peut déduire cette somme lors de sa déclaration de revenus en vue de son imposition sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il n'envisage pas que le montant de « l'aide de fait », fixé par les commissions d'admission à l'aide sociale, soit également déductible car, bien que non prévu par le code civil, ce montant est déduit de celui des allocations auxquelles aurait droit la grande infirme. (*Question du 14 juin 1969.*)

Réponse. — La réglementation applicable en matière d'aide sociale demeure sans incidence sur la détermination du revenu imposable des personnes qui viennent en aide à de grands infirmes. Il est

rappelé, en effet, que les dispositions de l'article 156-II-2° du code général des impôts, qui autorisent l'imputation des pensions alimentaires sur le revenu global, concernent exclusivement, ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, les pensions versées par un contribuable aux personnes de sa famille à l'égard desquelles il est soumis à l'obligation alimentaire en vertu des articles 205 à 211 du code civil (père et mère et autres ascendants, descendants, etc.). Le bénéfice de cette déduction ne saurait donc, malgré tout l'intérêt qui s'attache à la situation des contribuables visés dans la question posée, être étendu aux sommes versées ou à l'aide en nature apportée bénévolement à des personnes non visées par ces dispositions.

Fonds de commerce.

8743. — M. Ribes demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui confirmer que la direction générale des impôts dans son instruction n° 69 du 3 mars 1969 et sous le titre « commission des agents immobiliers qui interviennent pour l'achat ou la vente des fonds de commerce » a bien autorisé la déduction, par le cédant d'un fonds de commerce, de la taxe sur la valeur ajoutée grevant l'intégralité de la commission versée à l'intermédiaire, dès l'instant que la vente du fonds s'accompagne de la vente des marchandises; il lui demande également si cette solution est maintenue lorsque la cession des marchandises est faite au profit d'une personne autre que le cessionnaire du fonds de commerce. (Question du 21 novembre 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article 271 du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la même taxe applicable à cette opération. Ainsi, dès lors que la vente globale du fonds de commerce n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe acquittée par l'agent immobilier qui est intervenu dans une telle vente n'ouvre pas droit à déduction au profit du vendeur. Il en va différemment si la cession des marchandises garnissant le fonds donne lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée; conformément à l'article 219 a de l'annexe II au code général des impôts, le vendeur peut alors déduire la taxe afférente à la rémunération allouée à l'agent immobilier pour s'être entremis dans cette cession. Si l'intermédiaire touche une somme globale pour la vente des marchandises et des autres éléments du fonds de commerce, la taxe afférente à cette rémunération est déductible par le cédant, selon le pourcentage général de déduction de son entreprise. Les solutions rappelées ci-dessus ont une portée générale et trouvent à s'appliquer même dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire où l'acquéreur des marchandises n'est pas le cessionnaire du fonds.

Droits sociaux.

8778. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, en application des dispositions du paragraphe III de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, l'article 12 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 prévoit que, dans le cas de cession de droits sociaux, la base d'imposition en matière de T. V. A. est constituée par la différence entre, d'une part, le prix exprimé et les charges qui peuvent s'y ajouter, ou la valeur vénale réelle des droits sociaux cédés, si cette valeur vénale est supérieure au prix augmenté des charges et, d'autre part, selon le cas, soit la valeur nominale des droits sociaux reçus en contrepartie des apports en nature effectués par le cédant, augmentée, le cas échéant, de la prime d'émission, soit les sommes versées par celui-ci à la société pour la souscription desdits droits, soit les sommes versées à un précédent associé pour l'acquisition de ces derniers, ainsi que celles versées à la société au titre des appels de fonds supplémentaires. Compte tenu du fait: 1° que la transparence fiscale ne s'applique pas, alors que le prix de cession des droits sociaux est conditionné par le prix de revient et la valeur vénale de l'appartement correspondant aux droits cédés; 2° que dans le prix de revient d'un appartement interviennent des frais autres que ceux visés à l'article 12 ci-dessus, notamment des frais d'acte et des travaux supplémentaires, frais qui seraient déductibles lors de la perception de la T. V. A. sur la vente d'un appartement n'étant plus représenté par des droits sociaux, mais étant vendu directement après dissolution de la société; 3° que, d'autre part, pour le calcul de l'imposition sur la plus-value, lors de la cession de droits sociaux, c'est la différence entre le prix de vente ou la valeur vénale si elle est supérieure au prix de vente, d'une part, et le prix de revient, d'autre part, qui est prise pour base de l'imposition; 4° et que, par conséquent, les frais d'acte et travaux supplémentaires, sont déductibles pour le calcul de l'impôt sur la plus-value; 5° qu'il existe donc une dualité de système entre les modes de perception de la T. V. A. et de l'impôt sur la plus-value pour une même opération; et que les cédants de droits sociaux se trouvent pénalisés par rapport aux vendeurs d'appartements après dissolution de la société, il lui demande si, par mesure de tem-

pérament, pour éviter l'injustice découlant des principes actuellement appliqués, il ne serait pas possible de déduire les frais d'acte et travaux supplémentaires pour le calcul de la plus-value servant de base d'imposition pour la T. V. A., lors de la cession de droits sociaux afférents à un appartement, c'est-à-dire de liquider l'impôt sur la plus-value réellement réalisée par le cédant. (Question du 25 novembre 1969.)

Réponse. — Etant donné que les frais visés par l'honorable parlementaire ne sont pas retenus pour le calcul de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la livraison à soi-même des immeubles édifiés par les sociétés de construction et que, par suite, ils ne font l'objet d'aucune imposition en vertu de l'article 257-7° du code général des impôts, il n'est pas possible, en cas de cession des droits sociaux, d'autoriser les cédants à retrancher ces frais du prix de vente. Afin d'éviter un cumul d'impositions, il est toutefois admis que les cédants puissent déduire de la taxe sur la valeur ajoutée afférente auxdites cessions le montant de la taxe ayant, le cas échéant, grevé ces frais, et notamment celle qui a été acquittée à raison de la réalisation de travaux supplémentaires ou celle qui leur a été facturée par des intermédiaires à l'occasion de la négociation des droits susvisés.

I. R. P. P.

9015. — M. Claude Guichard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsque, au cours d'une année, un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel (tel que plus-value d'un fonds de commerce), et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été imposé au cours des trois dernières années, l'intéressé peut demander que ce revenu soit réparti, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur l'année de sa réalisation et sur les années antérieures non couvertes par la prescription (code général des impôts, art. 163). L'échelonnement doit être demandé par le contribuable dans une note jointe à sa déclaration et dans laquelle il indique, avec toutes les justifications utiles, le total des revenus différés ou exceptionnels, leur origine et leur répartition. Cette disposition a pour objet d'éviter que la progressivité de l'impôt n'aboutisse à faire supporter au bénéficiaire de tels revenus une imposition excessive. Elle était sans intérêt dans le cas de réalisation d'une plus-value à long terme, celle-ci étant normalement taxée à un taux uniforme de 10 p. 100. Mais les dispositions de l'article 15 de la loi du 31 juillet 1968 prévoient une majoration de 10, 20 ou 25 p. 100 des cotisations d'impôt sur le revenu suivant que ces cotisations dépassent 5.000, 10.000 ou 20.000 francs. Dès lors, l'étalement des plus-values sur une période pluri-annuelle devient un problème plus aigu. Si aucune objection n'est soulevée par les plus-values à court terme réalisées en cours d'exploitation, l'imposition de celles-ci pouvant être échelonnée sur une période de cinq ans, il n'en est pas de même pour les plus-values à court terme réalisées en fin d'exploitation (cession ou cessation), ni pour les plus-values à long terme. C'est pourquoi il lui demande si, contrairement à certaines interprétations administratives et dès lors qu'elles remplissent toutes les conditions exigées par la loi, les personnes physiques ayant réalisé en 1967 des plus-values à court terme en fin d'exploitation ou des plus-values à long terme, ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 163 du code général des impôts pour l'étalement desdites plus-values. (Question du 9 décembre 1969.)

Réponse. — Si les plus-values visées dans la question posée par l'honorable parlementaire constituent un revenu exceptionnel au sens de l'article 163 du code général des impôts, c'est-à-dire si leur montant, réalisé en 1967, dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des trois dernières années ayant précédé l'année 1967, l'intéressé peut demander, s'il y a intérêt, que ce montant soit réparti pour l'établissement de l'impôt sur l'année 1967 et les années antérieures non couvertes par la prescription.

Vins (droits).

9074. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les vins achetés aux producteurs par les négociants circulent sous le couvert d'un acquit-à-caution. Pratiquement les intéressés paient les droits lorsque le vin est vendu. Ils ont un seul papier par véhicule. Cependant, lorsque les propriétaires récoltants partent pour vendre leur produit ils doivent lever autant de congés qu'il existe de clients et les droits doivent être acquittés avant le départ. Ainsi un propriétaire livrant un cubitainer de 33 litres à trois clients doit lever trois congés par hectolitre. Ces congés doivent être demandés cinq à six jours avant le départ, étant donné que la recette locale a besoin d'un certain délai pour établir 150 à 200 pièces, la rédaction de celle-ci demandant en moyenne dix minutes par unité. Par ailleurs, sur chaque congé doit être mentionnée l'heure de départ. Il peut arriver que celle-ci se trouve modifiée au dernier moment par suite de diverses circonstances et, notamment,

en cas de panne du camion servant au transport. Le propriétaire est alors obligé de reprendre chacun des 150 congés correspondant à 50 hectolitres pour modifier l'heure qui a été mentionnée. Il lui demande s'il estime qu'une telle réglementation est encore adaptée aux conditions actuelles et s'il n'envisage pas de la modifier afin d'éviter les nombreuses complications dont elle est la source, en imposant à tous les transporteurs de vins, qu'il s'agisse de négociants ou de producteurs, l'obligation d'une seule pièce de régie portant la mention de la totalité du vin transporté, étant fait observer que le contrôle des caves ne laisse subsister, à cet égard, aucune possibilité de fraude. (Question du 11 décembre 1969.)

Réponse. — Pour leurs expéditions de vin, les négociants en gros et producteurs commercialisant leur récolte sont soumis aux mêmes formalités à la circulation. Ainsi lorsque des négociants livrent des vins à des débitants ou à des particuliers, ils doivent, sauf si les bouteilles sont revêtues de capsules représentatives des droits, faire établir ou établir eux-mêmes pour chaque destinataire un congé mentionnant la date et l'heure d'enlèvement des boissons. Dans l'exemple signalé par l'honorable parlementaire, il semble que les viticulteurs qui éprouvent des difficultés pour obtenir la délivrance de congés dans les recettes locales n'aient pas eu connaissance d'une mesure administrative qui leur permet, sous certaines conditions, de détenir des registres de titres de mouvement d'où ils peuvent extraire eux-mêmes les congés destinés à légitimer leurs expéditions de vins. Dès lors, il serait souhaitable que, par l'indication précise des cas particuliers ayant motivé la question, l'administration fiscale soit mise en mesure de donner, sur le plan local, les instructions utiles pour faciliter les opérations des intéressés. Depuis plusieurs années la direction générale des impôts modernise, en les simplifiant, les formalités à la circulation des boissons. Ainsi, elle a autorisé les négociants en gros à employer : les factures-congés, factures commerciales auxquelles l'apposition d'une vignette ou d'une empreinte de machine à timbrer confère la valeur d'un titre de mouvement, les congés globaux accompagnés de bulletins de subdivision et les capsules représentatives des droits, qui se substituent aux titres de mouvement de toute nature. Il est envisagé d'étendre en 1970 aux récoltants la possibilité d'utiliser les capsules représentatives des droits. Ces réformes traduisent le souci permanent d'adapter la réglementation des impôts indirects sur les boissons à l'évolution des conditions économiques modernes.

Successions.

9213. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si la transmission à titre gratuit au profit des héritiers de marchandises dépendant d'un fonds de commerce, par suite du décès du commerçant, donne lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée; 2° dans l'affirmative, cette mutation donnant lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée, si les marchandises doivent cependant être comprises dans l'actif pour la déclaration de succession et soumises aux droits de mutation par décès; 3° dans l'affirmative, si la taxe sur la valeur ajoutée ainsi réclamée à la succession constitue une dette déductible à comprendre dans le passif pour la déclaration de succession. (Question du 18 décembre 1969.)

Réponse. — 1°, 2° et 3° La transmission à titre gratuit au profit des héritiers de marchandises dépendant d'un fonds de commerce par suite du décès du commerçant ne constitue pas une affaire au sens des dispositions de l'article 256 du code général des impôts. En conséquence, cette opération n'est pas passible de la taxe sur la valeur ajoutée et la valeur des marchandises doit être comprise dans l'actif déclaré pour la perception des droits de succession. Toutefois, en application des dispositions de l'article 221 de l'annexe II audit code, la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux marchandises transmises à titre gratuit et dont la déduction avait été initialement opérée doit être reversée au Trésor, sauf si ces marchandises font l'objet ultérieurement d'une opération passible de la taxe sur la valeur ajoutée. Lorsqu'il y a lieu à reversement, la somme reversée au Trésor constitue un passif déductible pour la liquidation des droits de succession.

T. V. A.

9491. — M. Sibeud rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 280-2-f du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée est applicable au taux de 15 p. 100 « aux travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales ainsi que leurs établissements publics ». Antérieurement au 1^{er} janvier 1968, les travaux de l'espèce étaient soumis : soit à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 sur 60 p. 100 du montant des mémoires, taux effectif 12 p. 100; soit à la taxe locale, seulement de 2,75 p. 100 s'ils étaient exécutés par artisan. Le recours à des artisans locaux étant fréquent, il en résulte que la généralisation de la taxe sur

la valeur ajoutée a entraîné une majoration substantielle des dépenses des collectivités locales. Au surplus, il est apparu que pour certains travaux subventionnés le montant de la taxe sur la valeur ajoutée absorbe parfois totalement et au-delà le montant de la subvention. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de prendre une mesure permettant de ristourner aux collectivités locales le montant de la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur les travaux immobiliers qu'elles font exécuter. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 280-2-f du code général des impôts visées par l'honorable parlementaire sont applicables aux travaux immobiliers réalisés pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales par des entreprises agissant dans le cadre de leur activité commerciale et qui sont, à ce titre, assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun. A cet égard, le régime fiscal des collectivités locales pour leurs travaux d'investissement n'est pas différent de celui de l'Etat ou des autres collectivités publiques qui supportent la charge de la taxe sur la valeur ajoutée. Les travaux en cause sont soumis à cette taxe depuis 1954, de même qu'ils étaient antérieurement passibles de la taxe à la production. Toutefois, avant le 1^{er} janvier 1968, lorsqu'ils étaient exécutés par des artisans, ces travaux supportaient non seulement l'incidence de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, mais aussi celle de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'achat des matériaux utilisés. La substitution à partir de cette date de la taxe sur la valeur ajoutée à la taxe locale ne s'est pas toujours traduite par un accroissement de la charge fiscale des artisans. Bien au contraire, dans de nombreux cas, cette charge se trouve réduite, soit même annulée, par suite de l'existence d'un régime de décote ou de franchise et du droit à déduction permettant aux entreprises de récupérer notamment le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui grève les prix d'achat des matériaux utilisés. Il n'apparaît donc pas que la généralisation de cette taxe à partir du 1^{er} janvier 1968 soit à l'origine d'une majoration importante des dépenses supportées par les collectivités locales pour les travaux d'investissement. Par ailleurs, la comparaison établie entre le montant de la subvention accordée par l'Etat dans ce domaine et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui grève les travaux réalisés doit tenir compte du fait que les subventions versées sont généralement calculées en pourcentage du coût total des opérations, taxe sur la valeur ajoutée comprise. Elles constituent donc, quelle qu'en soit l'importance, un allègement effectif des charges incombant aux collectivités locales. Une mesure qui tendrait à ristourner à ces collectivités le montant de la taxe sur les travaux immobiliers qu'elles font exécuter modifierait les rapports entre l'Etat et les collectivités locales dans le sens d'un transfert à l'Etat des charges supportées par les départements ou les communes au titre de leurs investissements. Il convient, à cet égard, de rappeler qu'une étude d'ensemble est actuellement en cours sous l'égide de la commission mixte chargée d'examiner les problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les diverses collectivités. Il serait prématuré, tant que les conclusions de cette étude ne seront pas connues, de modifier l'équilibre actuel des charges entre l'Etat et les collectivités locales.

Successions (droits).

9496. — M. Bégué demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que l'article 774-11 du code général des impôts doit être interprété comme privant les personnes mariées de l'abattement sur les droits de succession consenti aux célibataires, veufs et divorcés. Ainsi comprise, cette mesure constituerait une anomalie grave. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour y mettre un terme. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — D'après les termes mêmes de l'article 774-11 du code général des impôts, l'abattement de 30.000 F, porté à 50.000 F par l'article 8-1 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968), n'est applicable qu'à la part successorale recueillie par chaque frère ou sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps qui remplit par ailleurs les deux conditions d'âge et de domicile prévues par la loi. Institué en vue d'alléger le montant des droits de mutation par décès normalement dus par des héritiers sans foyer, vivant sous le même toit que le défunt, cet abattement ne peut être étendu aux frères et sœurs mariés, ainsi que l'honorable parlementaire le suggère.

T. V. A.

9640. — M. Pic attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le vœu exprimé par les négociants en bestiaux. En effet, pour faciliter le remboursement forfaitaire aux exploitants non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, ils demandent que la profession soit intégrée dans le circuit normal et obligatoire de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette mesure peut être obtenue par la suppression de l'article 1-4° de la loi du 6 janvier 1966 qui

exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations portant sur les animaux vivants. Toutefois, afin d'éviter aux exploitants non assujettis une trop lourde charge et remédier au commerce parallèle, les ventes aux exploitants non assujettis seraient effectuées en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette mesure ne priverait pas le Trésor de ressources, la taxe sur la valeur ajoutée étant dans tous les cas payée au dernier stade. Bien entendu cette proposition est subordonnée à la suppression logique et normale de l'autorisation et des obligations exceptionnelles actuellement prévues et qui ne sont pas imposées aux autres commerçants. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à cet égard. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Les négociants en bestiaux peuvent s'assujettir volontairement à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 3. 1. premier alinéa de la loi de finances rectificative pour 1968, n° 68-687 du 30 juillet 1968. Lorsqu'ils effectuent une telle démarche, lesdits négociants peuvent normalement délivrer à leurs fournisseurs, agriculteurs, toutes les pièces nécessaires (attestations annuelles) à l'obtention du remboursement forfaitaire. Lors de la discussion de la loi de finances pour 1970, le Parlement a rejeté un amendement parlementaire tendant à l'assujettissement obligatoire des négociants en bestiaux. Toutefois, le Gouvernement, conformément à l'engagement pris devant l'Assemblée nationale, a créé un groupe de travail composé des professionnels intéressés et chargé d'étudier ce problème. Le choix des mesures à prendre est subordonné à l'examen des conclusions qui se dégageront des études en cours.

Taxe locale.

9955. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'Etat continue de percevoir des frais de recouvrement sur la somme forfaitaire allouée aux communes en remplacement de l'ancienne taxe locale et de l'impôt sur les salaires. Cette attribution ne donnant lieu à aucune perception, il apparaît anormal que des frais de recouvrement soient réclamés aux municipalités. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager la suppression des frais en cause. (Question du 2 février 1970.)

Réponse. — La loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires accordait aux collectivités locales pour le financement de leur budget, au lieu et place des taxes supprimées par ladite loi, des attributions au titre de la part locale de la taxe sur les salaires. La loi n° 63-1043 du 29 novembre 1968 ayant supprimé la taxe sur les salaires afférente aux rémunérations versées par la plupart des employeurs, les collectivités locales bénéficient désormais d'une attribution représentative de la part locale de la taxe sur les salaires, financée par un prélèvement exercé sur les recettes de l'Etat. Cette loi dispose, en son article 5, que le versement représentatif de la taxe locale sur les salaires est substitué à la part locale de la taxe sur les salaires pour l'application des articles 39 à 48 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Or, aux termes de l'article 48 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, l'Etat prélève sur le produit de la part locale de la taxe sur les salaires des frais d'assiette et de perception. Au demeurant, les services de l'Etat recouvrant ainsi, à concurrence du montant du prélèvement destiné au financement du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires, des recettes pour le compte des collectivités locales, il est normal que celles-ci supportent la charge des frais d'assiette et de perception correspondants.

Communes (T. V. A.).

10144. — M. Anquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne pourrait envisager d'appliquer aux travaux et fournitures facturés aux départements et communes la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 7,5 p. 100, en lieu et place des taux divers actuellement retenus en fonction de la nature spécifique des travaux et fournitures considérés. Il lui fait remarquer que cette uniformisation, jointe à l'allègement de la taxation elle-même, permettrait de résoudre partiellement le grave problème des finances des collectivités locales, en leur permettant de limiter la croissance des impôts locaux et notamment celle de la patente. Par ailleurs, la perte de recettes résultant de l'abaissement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée pourrait être compensée par une incitation à des investissements nouveaux destinés à l'équipement et à la modernisation des communes. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 280-2-f du code général des impôts, les travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voles et bâtiments des collectivités locales doivent être soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, les fournitures de matériels ou de produits à ces collectivités sont, en règle générale, passibles du taux normal prévu à l'article 275 du

code. Compte tenu du caractère réel de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'interprétation stricte qui s'attache, en matière fiscale, à l'application des textes relatifs aux taux d'imposition, il n'est pas possible d'étendre, comme le souhaite l'honorable parlementaire, le bénéfice du taux réduit de cette taxe aux travaux immobiliers et aux fournitures facturés aux départements et aux communes.

T. V. A.

10160. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les sculpteurs. Ceux-ci souhaiteraient notamment que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour la pierre soit abaissé de 22 à 6 p. 100, comme c'est déjà le cas pour le bronze et la tapisserie. Il lui demande si une telle mesure pourrait être envisagée. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, les ventes réalisées par les artistes eux-mêmes (tels les sculpteurs) portant sur les œuvres d'art originales de leur création sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Lorsque, pour la réalisation de certaines opérations, les artistes s'adressent à des sous-traitants, il a été admis que ces derniers puissent s'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée que sur 30 p. 100 du montant de leurs recettes par analogie avec le régime applicable aux reventes en vertu de l'article 76, 3°, de l'annexe III au code général des impôts. Cette mesure s'applique aux opérations de fabrication ou de façon portant sur les œuvres d'art originales quelle que soit la nature des matériaux utilisés (bronze, tapisserie, pierre, par exemple). Il n'est pas possible d'étendre, comme semble le souhaiter l'honorable parlementaire, cette règle d'assiette forfaitaire aux ventes de matières premières utilisées pour la réalisation des œuvres d'art originales, en raison des nombreuses demandes analogues qu'elle susciterait. En conséquence, en dehors de la règle d'assiette spéciale rappelée ci-dessus, les matières premières nécessaires à l'exécution des œuvres d'art originales demeurent passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux qui leur est propre, dans les conditions de droit commun.

Cour des comptes.

10202. — M. Durlieux demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les citoyens ont la possibilité de porter directement à la connaissance de la Cour des comptes des informations qui sont du domaine de l'appréciation de cette juridiction et, dans l'affirmative, à quelle procédure il convient d'avoir recours en pareille éventualité. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — Il n'existe pas de procédure permettant à des particuliers d'engager une action devant la Cour des comptes. En effet, l'action publique n'est pas exercée devant la juridiction financière, les comptables publics ou les représentants qualifiés des organismes publics étant seuls considérés comme parties dans l'instance en reddition de compte. Cependant, toute personne a la possibilité d'informer la Cour de faits suffisamment précis, importants et se rapportant directement aux contrôles exercés par cette juridiction. Celle-ci, dans la limite de ses compétences, se réserve de donner à ces communications la suite qu'elle juge appropriée.

Sociétés commerciales

10213. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 4 de la loi du 8 juillet 1969 autorise certaines sociétés, à forme civile ou commerciale, à se transformer en associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, sans création d'un être moral nouveau. Il lui rappelle qu'un certain nombre d'autres textes, antérieurs ou postérieurs à cette même loi, ont tendu ou tendent encore à faciliter au maximum la dévolution de l'actif de ces sociétés et des associations à but non lucratif. Il lui expose le cas d'une société anonyme qui a été dissoute et se trouve en liquidation amiable par décision d'une assemblée générale extraordinaire antérieure à la loi du 8 juillet 1969 mais qui remplit par ailleurs la condition essentielle de mettre la totalité de son actif immobilier à la disposition d'œuvres à caractère charitable ou éducatif. Il lui demande si les actionnaires de cette société, réunis en assemblée générale extraordinaire, pourraient décider la dévolution de l'actif de liquidation à une association existante ou à créer et dans quelles conditions fiscales cette opération pourrait être réalisée. Notamment, les plus-values déjà engagées par la vente d'une partie de l'actif échapperaient-elles au précompte mobilier. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — Une réponse ne pourrait être donnée à l'honorable parlementaire que si, par l'indication de la dénomination et du siège de la société, l'administration était mise à même de procéder à une enquête sur le cas d'espèce.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur.

7914. — M. Bourgoïn demande à M. le ministre de l'éducation nationale, spécialement chargé de maintenir l'ordre dans la nation et d'y faire respecter la loi, quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat à l'encontre des quelques exaltés qui actuellement empêchent, en recourant pour cela à l'occupation des locaux et à la violence, les inscriptions dans certaines facultés, et en particulier dans celle de la rue Censier, à Paris. Il se permet de lui signaler que la grande majorité des Français est étonnée, choquée et déçue de l'extrême indulgence dont le Gouvernement a fait preuve jusqu'à présent à leur endroit. (Question du 14 octobre 1969.)

Réponse. — Il est exact que dans quelques établissements des difficultés se sont présentées et que des obstructions ont eu lieu en vue d'empêcher les inscriptions normales des étudiants. Il appartenait, dans ces conditions, aux établissements de prendre les mesures qui leur paraissaient les plus adéquates pour remédier à cette situation. Le ministre de l'éducation nationale a notamment suggéré qu'un système d'inscriptions par correspondance soit instauré, de manière à éviter les perturbations qui pourraient se présenter. Il y a lieu de signaler que, dans l'ensemble, ce système a fonctionné de façon satisfaisante et que les inscriptions en définitive, si elles ont parfois eu lieu avec retard, se sont déroulées normalement.

Personnels administratifs.

9932. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il apparaît souhaitable d'assurer le maintien, dans la fonction publique et dans l'administration universitaire, de certaines catégories de personnel d'administration et de gestion : contractuels, documentalistes, programmeurs, analystes et autres personnels de traitement de l'information, auxiliaires vacataires, employés sur budget particulier des universités, U. E. R. et grands établissements. Il lui demande si des mesures de titularisation sont prévues concernant ces diverses catégories d'agents. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — La loi n° 66-978 du 12 novembre 1968 prévoit explicitement, en son article 29, que les établissements publics à caractère scientifique et culturel ont la possibilité de recruter et de rémunérer, sur leurs crédits de fonctionnement, des personnels autres que ceux figurant à la loi de finances. Il serait contraire à ces dispositions de poser en principe que les personnels rémunérés sur les budgets particuliers des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur doivent être pris en charge dans des emplois figurant au budget de l'Etat et conduisant à titularisation. Dans le cadre de leur autonomie, lesdits établissements pourront user, plus ou moins largement, de cette possibilité ; ils pourront aussi avoir recours, dans la limite des dotations budgétaires, aux emplois de l'Etat et tendre à faire occuper ces emplois par des personnels qui seraient jusqu'alors rémunérés sur leurs budgets particuliers sous réserve que les intéressés remplissent les conditions nécessaires pour accéder auxdits emplois. Ces règles de fonctionnement sont l'application des principes d'autonomie explicitement posés par la loi d'orientation en faveur des nouvelles universités.

Baccalauréat.

10035. — M. Francis Vals expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté du 5 décembre 1969 fixant la liste des épreuves du baccalauréat du second degré précisait, en son article 3, que les langues et dialectes locaux prévus par la loi du 11 janvier 1951 pouvaient faire l'objet d'une interrogation facultative, sous réserve qu'un examinateur compétent puisse être adjoint au jury. Un récent télégramme ministériel aurait signalé à MM. les recteurs que ladite épreuve concernait uniquement l'attribution de mentions. Il lui demande les raisons de ces mesures restrictives, non prévues par l'arrêté du 5 décembre 1969. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — L'arrêté du 5 décembre 1969 a fixé la liste des langues qui peuvent faire l'objet d'une épreuve facultative au baccalauréat de l'enseignement du second degré. Mais les modalités de ces épreuves facultatives sont déterminées par un autre texte, le décret modifié du 29 septembre 1962, qui précise en particulier à son article 6 : « En ce qui concerne les épreuves facultatives, ne sont retenues que les points excédant 10. Ces points entrent en ligne de compte soit pour l'attribution d'une mention supérieure à la mention assez bien à l'issue du premier groupe d'épreuves, soit pour l'admission et l'attribution d'une mention assez bien à l'issue des deux groupes d'épreuves. Toutefois, ceux qui seraient acquis à l'épreuve facultative de langues et dialectes locaux n'entrent en

ligne de compte que pour l'attribution des mentions autres que la mention passable ». Cette disposition est elle-même conforme aux termes de la loi du 11 janvier 1951 (dite loi Deixonne) concernant l'enseignement des langues et dialectes locaux, dont l'article 9 précise : « Dans les universités où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent, une épreuve facultative sera inscrite au programme du baccalauréat. Les points obtenus au-dessus de la moyenne entreront en ligne de compte pour l'attribution des mentions autres que la mention passable ». Le télégramme ministériel cité par l'honorable parlementaire ne constituait donc nullement une mesure restrictive ou nouvelle : il rappelait seulement aux recteurs les termes de la réglementation en vigueur, demeurée sans changement depuis 1951. La réforme de cette réglementation ne pourrait être faite que par un décret pris en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat. De toute façon elle ne pourrait s'appliquer aux épreuves du baccalauréat de l'année en cours.

Enseignement secondaire.

10036. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation suivante : la circulaire n° IV, 69-473 du 17 novembre 1969 qui rend, en particulier, l'enseignement d'une langue vivante II facultative en quatrième, et préconise l'ouverture des enseignements de langue « à condition qu'ils répondent aux vœux de la majorité des familles et des élèves et dans la mesure où l'effectif des classes le justifiera », a provoqué une grande émotion parmi les enseignants de langue vivante, les étudiants et les parents d'élèves. Ces dispositions paraissent condamner à terme l'enseignement généralisé des langues vivantes autres que l'anglais, à une époque où les relations internationales justifient au contraire son renforcement. Un article non signé a été publié dans la très officielle *Education* du 16 janvier, qui apporte de nombreux apaisements à ces inquiétudes : « On veillera pour sauvegarder la deuxième langue, à assouplir les impératifs qui conditionnent l'ouverture d'une classe et à ne pas traiter avec légèreté les options facultatives... Il faudra veiller à ce que l'éventail des langues offertes en sixième ne soit pas réduit à l'anglais et à l'allemand et également à ce que toute classe, même à effectif léger, fasse l'objet d'un enseignement de qualité ». Il lui demande : 1° si l'article susvisé d'*Education* peut être considéré comme une interprétation officielle de la circulaire du 17 novembre 1969 ; 2° si les services du ministère ont reçu ou recevront des instructions précises destinées à traduire dans les faits les intentions manifestées dans cet article. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — Les nouvelles structures de la classe de quatrième ont été définies par l'arrêté du 17 février 1970 paru au *Journal officiel* du 19 février 1970 et au B. O. E. N. n° 9 du 26 février 1970. Ce texte précise, annule ou complète certaines des dispositions de la circulaire n° IV 69-473 du 17 novembre 1969 relative à la préparation de la rentrée scolaire 1970, qui avaient été données « à titre d'information ». Désormais, tous les élèves de quatrième suivront un enseignement identique dit de « tronc commun » auquel s'ajoutera obligatoirement un enseignement de latin, de grec, de seconde langue vivante ou de « première langue vivante renforcée ». De plus, ils auront la possibilité d'étudier, à titre d'enseignement facultatif, une autre des trois disciplines précédemment énumérées qu'ils n'auront pas retenues comme obligatoire. L'option « première langue vivante renforcée » ne supprime pas l'enseignement de la seconde langue étrangère. Toutes les combinaisons étant possibles entre les disciplines proposées en option et à titre facultatif, on pourra trouver, dès la prochaine rentrée, des sections de quatrième à deux langues étrangères et une langue ancienne ou des sections à deux langues vivantes avec renforcement de celle qui a été choisie en sixième. A l'ancien système qui imposait soit l'étude de deux langues vivantes, soit n'en imposait qu'une se substitue donc la possibilité, pour tous, d'étudier désormais deux langues étrangères, chacun restant cependant libre de préférer acquérir la parfaite maîtrise d'une seule langue plutôt qu'une connaissance plus superficielle de deux. En tout état de cause, le choix de l'option unique « première langue vivante renforcée » au niveau de la quatrième ne constituera en aucun cas une orientation irréversible car la possibilité d'un enseignement à horaire renforcé de seconde langue qui existe en classe de seconde pour les élèves désireux d'entreprendre cette étude à ce stade de leur scolarité sera maintenue, voire développée. Par ailleurs, afin de freiner le déséquilibre qui se manifeste au profit de la langue anglaise (dont la prédominance constitue un état de fait tant sur le plan national qu'à l'échelle mondiale), il a été décidé d'assurer, dès la classe de sixième, dans chacun des 408 districts scolaires, la mise en place progressive d'enseignements portant sur les cinq langues suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien et russe. En conséquence, il apparaît que bien loin de freiner l'enseignement des langues vivantes, les nouvelles dispositions auront pour effet de lui donner une nouvelle impulsion et une nouvelle qualité.

Bourses d'enseignement.

10275. — M. de Prémaunt expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre de familles qui étaient bénéficiaires de bourses nationales pour leurs enfants l'année dernière ou il y a deux ans, se sont vu refuser cette année la demande qu'elles avaient présentée, au motif que leur revenu imposable dépassait le plafond fixé pour l'attribution de ces bourses au titre de la présente année scolaire. Il lui demande si cela signifie que les plafonds de ressources pris en considération ont été diminués et s'il ne pense pas au contraire que, compte tenu des variations intervenues depuis 1968 dans la situation des familles, il serait convenable d'augmenter raisonnablement ces plafonds, compte tenu également du fait que les prestations familiales sont supprimées au titre des enfants atteignant l'âge de 20 ans. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — 1° Les bourses nationales d'études du second degré sont accordées pour la durée normale de la scolarité. Il est seulement procédé à une vérification des ressources de la famille lors de l'entrée du boursier en classes de quatrième et de seconde. S'il est constaté que les ressources familiales ont sensiblement augmenté ou que les charges ont diminué, le taux de la bourse peut être minoré ou, à la limite, la bourse elle-même être supprimée. Dans le cas contraire le montant de la bourse peut être augmenté. Dans les établissements du second degré, les familles ne présentent donc pas annuellement une demande de bourse et l'aide de l'Etat est, dans la majorité des cas, reconduite automatiquement pendant le déroulement normal des études. Le plafond fixé pour l'attribution de ces bourses a été relevé au titre de la présente année scolaire. 2° Les bourses d'enseignement supérieur sont accordées pour un an et peuvent être renouvelées si l'étudiant réussit à ses examens et si sa situation sociale ne s'est pas modifiée. En 1969 a été appliqué un barème plus élevé que celui de 1968. 3° C'est donc seulement dans les cas où la situation des familles s'est améliorée que des élèves, précédemment boursiers dans le second degré, peuvent ne pas obtenir de bourses à leur entrée dans l'enseignement supérieur. 4° Pour l'année scolaire et universitaire 1970-1971, dans le second degré comme dans l'enseignement supérieur, les bourses seront attribuées en fonction du même barème qu'en 1969. Les ressources retenues seront, comme en 1969, celles qui correspondent aux revenus de l'année 1968 et qui figurent sur la déclaration de revenus des personnes physiques établie par les familles en 1969. Cette mesure correspond en fait à un relèvement des barèmes.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Sécurité routière.

9489. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que des décisions ont été prises et d'autres suggérées afin de lutter contre l'état alcoolique éventuel des conducteurs de véhicules automobiles. Il est hors de doute, en effet, que même en dehors de l'état d'ivresse, une consommation légèrement exagérée d'alcool produit un état d'euphorie qui ne permet pas aux conducteurs de s'apercevoir que leurs réflexes sont faussés. Il semble cependant qu'il est un autre domaine dont la connaissance n'a, jusqu'à présent, pas été approfondie et qui pourrait être, lui aussi, une source d'accidents par diminution des réflexes humains. Il s'agit des effets provoqués par de nombreux médicaments modificateurs du système nerveux des traitements dits « psychotropes » qu'il s'agisse de neuroleptiques, psycholeptiques, psychodysleptiques et antidépresseurs. Sans doute, la plupart des conditionnements de ces médicaments, signalent-ils aux utilisateurs le danger qu'ils encourrent du fait de la modification et du ralentissement de leurs réflexes. Cependant étant donné la consommation de plus en plus importante, qui en est faite, il y a certainement de nombreux consommateurs qui sont en même temps conducteurs de véhicules automobiles. Il apparaîtrait donc souhaitable avant d'entreprendre une action, quelle qu'elle soit, de situer réellement le problème. Une étude des statistiques à partir des constatations faites par les services de gendarmerie et de police devrait permettre d'établir si un certain nombre d'accidents ne sont pas dus à des malades traités par l'un ou l'autre des médicaments appartenant à ces diverses familles. Il est en effet très probable qu'entre le seuil d'hébétéude ou d'inconscience atteint par certains patients et les réflexes ordinaires, il doit y avoir un échelonnement des effets plus ou moins perceptibles au premier abord, mais qui entrent en jeu lorsqu'il s'agit, comme c'est souvent le cas sur la route de rapidité des réflexes. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification des enquêtes faites sur les accidents de la route afin de situer statistiquement le problème qu'il vient de lui exposer. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — Les départements ministériels intéressés, conscients de l'importance du problème soulevé, l'ont mis à l'étude. Celui-ci, cependant, est rendu complexe du fait de l'imbrication des multiples

aspects à confronter : juridique, médical, scientifique, pratique, etc. Il ne s'est pas révélé possible étant donné qu'il s'agit d'un domaine nouveau qui n'a guère jusqu'ici été exploité, de donner immédiatement à l'honorable parlementaire une réponse plus précise. Il peut seulement être d'ores et déjà indiqué que le formulaire statistique des accidents corporels de la circulation sera modifié en vue de tenter d'obtenir un commencement d'information chiffrée sur l'influence nocive de certains médicaments sur le comportement des conducteurs.

Immeubles.

9662. — M. Germain expose à M. le ministre de l'équipement et du logement un problème que soulèvent fréquemment les ventes d'immeubles « à l'état futur d'achèvement ». Dans un cas particulier qui lui a été signalé, un promoteur, dans ses prévisions d'appels de fonds, prévoit des versements totalisant 95 p. 100 du prix à l'achèvement de l'immeuble et les 5 p. 100 restant à la mise de l'appartement à la disposition de l'acquéreur. Ces appels de fonds sont d'ailleurs conformes aux dispositions du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967. L'article 2 du texte précité prévoit que la « notification (de l'achèvement) vaut livraison de l'immeuble à la date de cette réception ». La livraison en cause est en fait une livraison « administrative ». Sans doute, deux phases sont-elles prévues à l'article 19 du même décret : achèvement de l'immeuble et mise à disposition de l'acquéreur, mais le texte ne fixe aucun délai entre ces deux phases. Dans le cas particulier qui lui a été exposé, le promoteur prévoit six mois d'écart entre l'achèvement de l'immeuble et la livraison de l'appartement pour l'habitation, de sorte qu'il s'écoulera six mois pendant lesquels 95 p. 100 du prix de l'appartement sera payé en fonds « gelés » chez le promoteur. Il lui demande si ce délai peut être ainsi de plusieurs mois. Sans doute, aucune limitation du délai en cause ne figure-t-elle dans la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 ou dans le décret d'application ; or il s'agit là d'une question importante car le délai de livraison d'un immeuble n'a qu'une valeur contractuelle réduite puisqu'il n'est jamais prévu de pénalités automatiques de retard. Le promoteur est donc tenu pour la livraison de l'appartement essentiellement par le paiement qui en est fait par l'acquéreur. Si le paiement est fait à 95 p. 100 sans aucune assurance sur la mise à disposition, le promoteur risque de ne pas se presser pour obtenir le versement des 5 p. 100 qui restent à régler, alors qu'il aura très vite obtenu les 95 p. 100 du prix de l'immeuble. La loi du 3 janvier 1967 ayant été prévue pour la défense des souscripteurs d'appartements, il apparaît donc indispensable que soit précisé un délai maximum raisonnable entre l'achèvement de l'immeuble au sens du décret du 22 décembre 1967 et la mise à disposition d'un appartement à son acquéreur pour l'habiter, et quel quel que soit le cas envisagé. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — L'article 2 du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967, auquel fait allusion l'honorable parlementaire, ne concerne que les ventes à terme et par conséquent ne saurait être invoqué dans le cas d'espèce signalé. La loi du 3 janvier 1967 fait une obligation au vendeur d'indiquer dans le contrat le délai de livraison (art. 7). Dans la vente en l'état futur d'achèvement, il est de l'intérêt du promoteur que le délai qui s'écoule entre l'achèvement de l'immeuble et sa livraison soit le plus court possible, car il ne sera déchargé des vices apparents qu'un mois après la prise de possession. Quant à l'acquéreur, son intérêt est de laisser au vendeur un certain délai pour permettre à ce dernier de remédier aux malfaçons constatées lors de la réception des travaux. Il n'apparaît donc pas possible de fixer impérativement dans un règlement un délai maximum de livraison après l'achèvement de l'immeuble.

H. L. M.

10398. — M. Flévez informe M. le ministre de l'équipement et du logement que son attention vient d'être attirée par les locataires d'un ensemble de logements H. L. M. de Vitry-le-François (51) sur les difficultés qu'ils rencontrent en matière de chauffage. En effet, sans qu'aucun impératif d'ordre technique ne le justifie, la responsabilité du chauffage, jusque-là assurée par la société anonyme H. L. M. à but non lucratif, a été cédée à une société privée qui en a augmenté le tarif de 60 p. 100 environ sans qu'aucun locataire n'ait été préalablement consulté. En conséquence il lui demande pour quelles raisons ce transfert a été effectué et s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires afin de revenir à la situation antérieure, souhaitée par l'ensemble des locataires. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire ayant identifié par ailleurs le cas particulier à l'origine de la présente question écrite, il est procédé à une enquête sur les faits évoqués. Ses conclusions lui seront communiquées directement par lettre, la réponse sur le fond mettant nécessairement en cause, à l'occasion de faits particuliers, un tiers nommé désigné.

Routes.

10400. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'état désastreux et délabré du réseau routier de l'environnement de Nancy et du département de Meurthe-et-Moselle et sur les conséquences graves qui en résultent tant pour la sécurité des déplacements des scolaires et des travailleurs que pour le matériel roulant et l'ensemble de l'économie. Ce réseau routier est dans un état de désolation au moins identique à celui qu'il avait connu après les combats de la dernière guerre et de la Libération ; les usagers voient se dérouler sous leurs véhicules des images et des reliefs en tout comparables à ceux du sol lunaire et de ses cratères, images auxquelles seule, jusqu'à présent, la télévision les avait habitués. Les jours passent, aucune tentative technique ne se manifeste, la situation s'aggrave, les accidents corporels et matériels se multiplient, certains secteurs ne peuvent plus être desservis par des lignes régulières d'autobus. Témoins d'une carence inadmissible, les maires de certains cantons manifestent leur mécontentement et envisagent une grève administrative si des mesures rapides ne sont pas prises pour la réfection des routes. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas juste et opportun de considérer le département de Meurthe-et-Moselle comme zone sinistrée et de le faire bénéficier de dispositions financières et techniques exceptionnelles et rapides en vue de la réfection de son réseau routier. Il lui demande par ailleurs s'il n'envisage pas comme souhaitable et indispensable que le réseau routier des régions particulièrement exposées aux rigueurs de la température hivernale et appelées à supporter un trafic important soit systématiquement remis en état suivant des techniques modernes et, de la sorte, apte à assurer le trafic quelles que soient les intempéries. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement est pleinement conscient de l'état défectueux du réseau routier national de la Meurthe-et-Moselle. Mais la situation signalée n'est pas particulière à ce département et s'étend, à des degrés divers, à l'ensemble du territoire ; les solutions qui s'imposent sont fonction de la masse budgétaire disponible et des besoins comparés des différentes parties du réseau. C'est donc après un inventaire général des dégradations causées par les intempéries que les crédits de grosses réparations sont répartis, et leur limitation n'implique pas qu'une région soit moins bien traitée qu'une autre, car, d'une manière générale, il n'est pas possible de faire face à la totalité des besoins. Aucun département n'est défavorisé par rapport aux autres : les dotations d'entretien et d'exploitation sont en effet déterminées de la façon la plus objective, en tenant compte de l'importance du trafic (en particulier celui des poids lourds), de la longueur du réseau routier, du climat et du relief, ce qui explique les apparentes inégalités entre départements. La Meurthe-et-Moselle a bénéficié, pour sa part, outre la dotation d'entretien et d'exploitation, d'un crédit de 1.340.000 F — affecté aux R. N. 57 et 59 — au titre des grosses réparations. Il n'a pas été possible cette année, sur les itinéraires de la Meurthe-et-Moselle, de réaliser les travaux de renforcement destinés à affranchir les routes des contraintes liées aux intempéries, car d'autres opérations de cette nature présentaient un caractère d'urgence encore plus marqué. Un relèvement notable des crédits d'entretien pendant plusieurs années est indispensable pour permettre une politique systématique de renforcement des chaussées, appliquée à de nombreuses routes ; c'est pourquoi, dans l'immédiat, le Gouvernement vient de décider d'affecter aux travaux de remise en état et de renforcement des routes nationales un crédit de 250 MF pris sur les contingents dont l'utilisation était prévue au second semestre. Ce crédit est en cours de répartition entre les départements intéressés.

Routes.

10430. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la gravité que présente l'état des routes à la fin d'un hiver rigoureux ; les intempéries ont mis les routes à rude épreuve. Il en résulte des réparations urgentes et coûteuses que les crédits actuellement à la disposition de l'Etat ou des collectivités locales ne permettent pas de faire ; il lui demande quelle est sa politique en la matière et si, en particulier, il entend soumettre au Parlement un rectificatif au budget de 1970. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — La situation des routes nationales de l'ensemble du territoire s'avère particulièrement grave à la sortie de l'hiver. Le Gouvernement a fait procéder à un inventaire général chiffré des dégradations qu'elles ont subies. Cette étude permettra de rechercher les solutions efficaces susceptibles de porter remède, dans les meilleurs délais, à la dégradation croissante des routes de l'ensemble du territoire, à laquelle la limitation des crédits, au cours des dernières années, n'a pas permis de faire face. Compte tenu des dégâts constatés, le Gouvernement vient de décider l'enga-

ment prioritaire d'un crédit de 250 millions de francs, par anticipation sur les crédits du deuxième semestre 1970, pour lancer une campagne de travaux de remise en état et de renforcement des routes nationales. Cette dotation est en cours de répartition entre les départements intéressés. Mais un relèvement notable des crédits d'entretien, pendant plusieurs années, est indispensable pour mettre en œuvre une politique systématique de renforcement des chaussées et l'appliquer aux itinéraires les plus importants pour notre économie.

Routes.

10431. — M. François Mitterrand expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'ayant constaté que l'état des routes dans de nombreuses régions avait atteint un point critique comparable à celui de l'immédiat après-guerre, il lui demande s'il peut faire procéder à l'inventaire des dommages causés par les intempéries hivernales et faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à une situation qu'il n'est pas excessif de juger dramatique. Il lui précise, à cet égard, qu'aucun crédit n'a été affecté depuis plusieurs années à de nombreuses routes nationales de la région Bourgogne et du département de la Nièvre et s'inquiète d'une politique de l'équipement qui semble signifier l'abandon par l'Etat des charges et responsabilités qui lui incombent. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Le ministre de l'équipement et du logement a fait procéder à l'inventaire des dégâts subis par le réseau routier national à la suite de l'hiver, et recherche les solutions susceptibles de remédier à cette situation. Celle-ci est l'aboutissement d'un processus de dégradation qui résulte de la limitation des crédits budgétaires, face aux besoins toujours croissants du réseau et à l'inadaptation fondamentale de celui-ci à l'évolution du trafic, en particulier du trafic des poids lourds. La répartition des crédits d'entretien routier ne défavorise aucun département par rapport aux autres, car les dotations d'entretien et d'exploitation sont calculées en tenant compte de tous les facteurs : longueur du réseau, importance du trafic (notamment celui des poids lourds), climat, relief. En outre, les crédits de grosses réparations sont répartis après un inventaire des dégradations et leur limitation ne signifie nullement qu'une région est moins bien traitée, puisque, d'une manière générale, il n'est pas possible de satisfaire tous les besoins. Il est donc nécessaire, à chaque échelon de décision, de dégager des priorités et de faire un choix rigoureux entre les urgences. Quoi qu'il en soit, les départements composant la région de Bourgogne ont bénéficié, en 1970, d'un crédit de 5 millions de francs — dont 936.000 francs pour la Nièvre — au titre des grosses réparations, sans compter les dotations d'entretien et d'exploitation. Le crédit complémentaire de 250 millions de francs que le Gouvernement a décidé d'affecter dès maintenant à la réparation et au renforcement du réseau routier par anticipation sur des contingents budgétaires dont l'utilisation était prévue au deuxième semestre sera très prochainement réparti.

Loyers.

10454. — M. Dupont-Fauville demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si le propriétaire d'une maison neuve ayant obtenu, pour la construction de celle-ci, le bénéfice des primes et prêts de l'Etat et pouvant, en outre, déduire le montant des intérêts de son imposition à l'I. R. P. P. peut demander un prix de location supérieur au montant du remboursement du prêt qui lui a été consenti. Un tel procédé lui paraît absolument regrettable ; c'est pourquoi il souhaiterait savoir si une telle pratique est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Le montant excessif des loyers réclamés par certains propriétaires de logements réalisés avec le bénéfice de primes à la construction et d'un prêt spécial du crédit foncier a retenu l'attention des pouvoirs publics. Pour remédier à de tels abus, le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 modifié, relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction, a distingué les logements destinés à être loués de ceux qui doivent servir de résidence principale à l'accédant à la propriété. Dans la première hypothèse, le contrat de prêt fixe les conditions auxquelles les baux consentis pour la location des logements devront satisfaire, notamment quant au prix de location pour les logements dont le financement principal est assuré au moyen d'un prêt spécial immédiat du crédit foncier. Par ailleurs, la possibilité de passer du régime accession au régime locatif, ou inversement, est réglementée de façon stricte. Mais les dispositions en cause ne pouvaient avoir un effet rétroactif, en vertu d'un principe fondamental du droit français. Par contre, l'article 13 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 modifié stipule que, jusqu'au 31 décembre 1970, dans des zones définies par arrêté, toute offre de location d'un logement économique et familial bénéficiant d'un prêt spécial à la construction accordé sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1964 ne pourra être supérieure à

un maximum également fixé par arrêté. Trois arrêtés en date des 26 juin et 7 décembre 1965 ont été pris pour l'application des dispositions susvisées. Il est, pour conclure, précisé qu'elles ne concernent pas les logements économiques et familiaux du secteur locatif, construits dans le cadre des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 11 janvier 1960 et dont les loyers étaient déjà plafonnés.

Primes à la construction.

10456. — M. Falala signale à M. le ministre de l'équipement et du logement que dans le seul département de la Marne 3.200 demandes de primes à la construction pour des habitations individuelles ne peuvent être honorées du fait d'un non-déblocage des crédits. Il lui demande s'il peut lui préciser quand interviendra la mise à la disposition par l'Etat de ces sommes. Une attente trop prolongée risquerait d'enrayer le rythme de la construction et de décourager de très nombreux constructeurs privés, de condition modeste. (Question du 23 février 1970.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les crédits en cause ont été mis à la disposition des autorités départementales.

Personnel de l'équipement et du logement.

10480. — M. Brettes expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que dans le cadre de la fusion des ex-ministères des travaux publics et de la construction réalisée en janvier 1966, une réforme des statuts des personnels est en cours, pour fonder en des corps uniques ceux qui existaient parallèlement dans les deux ministères. C'est ainsi que, notamment, les corps des techniciens des T. P. E. (4.745 agents) et des techniciens de la construction (2.006 agents) doivent fusionner et être dotés d'un nouveau statut. Un projet a été établi dans lequel aucune garantie des droits acquis, particulièrement en ce qui concerne les titulaires de brevets de qualification, n'est accordée. De plus, alors que les corps de catégories C et D viennent de bénéficier d'une amélioration nouvelle de déroulement de carrière et des indices, rien n'est actuellement envisagé pour revaloriser les corps de catégorie B. Enfin, les possibilités de promotion des techniciens ne sont pas précisées. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte proposer, d'une part, pour que le nouveau statut des techniciens tienne compte de tous les droits acquis et, d'autre part, permette une politique de promotion des techniciens. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — A la suite de la création du ministère de l'équipement et du logement, il est apparu indispensable de procéder à la fusion des corps techniques de catégorie B en vue d'aboutir, d'une part, à une harmonisation des régimes statutaires applicables à ces personnels, d'autre part, à des modalités de carrière qui soient les plus appropriées pour résoudre les problèmes de recrutement, de formation, d'avancement et de promotion interne. Le système qui a été mis sur pied est de nature à faciliter le déroulement de la carrière des techniciens les plus valables, car il se trouve assorti d'un élargissement de la pyramide statutaire. Du fait de l'abandon du système des brevets de qualification, des dispositions spéciales sont prévues pour que le cas des titulaires de brevet puisse être réglé favorablement. Dans le même temps, diverses mesures sont envisagées pour améliorer l'accès des techniciens des T. P. E. soit dans le corps des ingénieurs des T. P. E. (aménagement des conditions actuelles de promotion), soit dans le corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs (vocation à se présenter au concours interne). En matière de rémunération, c'est à partir des décisions qui pourraient être prises à l'égard de l'ensemble des fonctionnaires relevant de la catégorie B que pourraient intervenir les aménagements souhaités en ce qui concerne tant le classement indiciaire que l'organisation et le déroulement de la carrière. L'attention du département de la fonction publique a été appelée récemment sur ce problème.

Loyers.

10496. — M. Senglier rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que les loyers soumis à la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée et concernant des appartements situés à Paris, dans un rayon de 50 km de l'emplacement des anciennes fortifications de la capitale ou encore dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 10.000 habitants, font l'objet depuis le 1^{er} janvier 1968, en exécution du décret n° 67-518 du 30 juin 1967 modifié par celui du 13 septembre 1967, d'une majoration de 50 p. 100 lorsque les lieux sont insuffisamment occupés. En raison de la texture de l'article 38 de la loi susvisée, cette majoration de loyer se répercute sur le montant des charges que le locataire doit rembourser au propriétaire. En effet, la répartition des prestations, taxes locatives et fournitures entre les locataires d'un même immeuble intervient au prorata du loyer effectivement payé par chacun de ces locataires. L'incorporation dans le montant

dudit loyer de la majoration instituée par le décret du 30 juin 1967 conduit ainsi à accroître la fraction des charges imposées au locataire qui supporte cette majoration. Une telle conséquence n'est pas sans porter un caractère d'anomalie car les dispositions de l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 ont essentiellement pour objet de permettre le remboursement au propriétaire des prestations, taxes et fournitures correspondant à un service effectivement rendu aux locataires. Or, il n'est pas contestable que les personnes qui occupent insuffisamment un appartement et sont passibles, en conséquence, de la majoration de loyer susindiquée, bénéficient à un moindre degré que les colataires non soumis à cette majoration des services auxquels correspondent les charges à rembourser, parmi lesquelles figurent notamment les frais d'entretien des tapis, les fournitures nécessaires aux travaux de propreté des parties communes de l'immeuble, les dépenses de force motrice des ascenseurs et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il lui demande : 1° si cette situation ne devrait pas être reconsidérée et conduire à un aménagement des dispositions en vigueur, de manière à éviter que la majoration de loyer de 50 p. 100 due en cas d'insuffisance d'occupation des lieux n'entraîne une modification, au détriment du locataire qui la supporte, des modalités de répartition entre l'ensemble des occupants de l'immeuble des charges récupérables par le propriétaire ; 2° si l'aménagement qui vient d'être évoqué ne serait pas susceptible d'être réalisé dans le cadre des décisions qui seront prises en conclusion des travaux actuellement menés à l'échelon ministériel sur les problèmes posés par la législation et la réglementation de l'habitat ancien. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — 1°, 2° Aux termes mêmes de l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée, la répartition des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles qu'il vise expressément n'est effectuée au prorata du loyer que dans la mesure où une ventilation est impossible. Par ailleurs, la répartition au prorata du loyer doit tenir compte des prescriptions du dernier alinéa dudit article 38. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'aménager les dispositions en vigueur. Il est pour conclure rappelé que tout litige né de leur application relève de la seule compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Personnel de l'équipement et du logement.

10524. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que les fonctionnaires du cadre B ont vu dans son ministère leur situation se dégrader régulièrement au cours des vingt dernières années, aussi bien par l'allongement de la durée des carrières que par les promotions faites au choix en fin de carrière dans des conditions beaucoup trop restrictives qui ne permettent pas à un grand nombre d'agents de partir à la retraite en bénéficiant de l'indice terminal. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, pour remédier à ces difficultés, de modifier le statut actuel permettant, d'une part, de rétablir une durée de carrière plus courte pour les agents du cadre B, de supprimer les barrières à l'intérieur du corps et d'envisager dans les mêmes conditions que pour les cadres C et D une promotion au grade supérieur. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — C'est sur un plan d'ordre général, et à partir des décisions prises éventuellement à l'égard de l'ensemble des fonctionnaires relevant de la catégorie B, que pourraient intervenir les aménagements souhaités par les personnels de cette catégorie dont dispose le ministère de l'équipement et du logement, en ce qui concerne tant le classement indiciaire que le déroulement de la carrière. L'attention du département de la fonction publique a été appelée récemment sur ce problème. Ceci étant, à l'occasion des réformes statutaires consécutives à la création du ministère de l'équipement et du logement, des mesures particulières sont prévues en vue d'améliorer les possibilités de promotion des techniciens des T. P. E., qu'il s'agisse de l'avancement aux niveaux de grade supérieurs de leur corps (élargissement de la pyramide statutaire) ou de l'accès soit au corps des ingénieurs T. P. E. (aménagement des conditions actuelles de nomination), soit à celui des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs (vocation à se présenter au concours interne).

INTERIEUR

Entreprise d'Ambert : situation difficile.

9268. — M. Houël expose à M. le ministre de l'intérieur la situation difficile d'une entreprise sise à Ambert (Puy-de-Dôme), une des deux manufactures de tondeuses en France qui voit remise en cause la continuité de son exploitation par de graves difficultés qui pourraient l'amener prochainement à cesser de fonctionner et aboutir au licenciement du personnel si les pouvoirs publics et la municipalité d'Ambert ne faisaient pas rapidement le nécessaire pour lui donner satisfaction. 1° Depuis plusieurs mois, la conduite municipale d'alimentation en eau de l'usine est bouchée.

Une conduite provisoire a été installée, mais risque d'éclater aux premières fortes gelées. L'entreprise se trouve être aujourd'hui alimentée en une eau souillée et noire, qui nuit au bon fonctionnement des installations et empêche l'utilisation des lavabos et des douches par les ouvriers; 2° l'accès à l'établissement est rendu très difficile en raison de l'étroitesse du chemin qui y conduit. Les entreprises de transport opposent au directeur de cette manufacture des refus systématiques d'amener des marchandises jusqu'à l'usine elle-même en raison de l'impossibilité pour les gros camions et les camions-citernes d'emprunter une voie d'accès trop étroite. D'où renchérissement de ses frais généraux. Un arrêté préfectoral du 4 février 1965 a déclaré d'utilité publique le percement, dans le délai impératif de cinq ans, d'une voie nouvelle permettant d'arriver jusqu'à l'usine dans les meilleures conditions. Or, depuis près de cinq ans, le maire d'Ambert a négligé de prendre les mesures d'expropriation qui s'imposaient, tant pour assurer le fonctionnement convenable de l'usine que pour supprimer un danger permanent pour les piétons. Si ces deux obstacles ne sont pas rapidement surmontés — la prorogation pour une nouvelle période de cinq ans du délai d'expropriation équivaldrait pratiquement à mettre cette entreprise en faillite — la manufacture devra fermer ses portes et mettre en chômage plusieurs dizaines d'ouvriers. Il lui rappelle qu'en vertu, d'une part, du décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946, le ministère de l'intérieur est chargé d'assurer au nom de l'Etat le contrôle technique, administratif et financier des distributions publiques d'eau. Le contrôle de l'Etat est exercé dans chaque département par le préfet, avec le concours du service des ponts et chaussées et du service du génie rural. D'autre part, aux termes de l'article 67 du code d'administration communale, dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le maire de la commune d'Ambert remplisse les devoirs de sa charge. (Question du 20 décembre 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne deux problèmes de nature différente: 1° en ce qui concerne l'alimentation en eau potable d'une entreprise sise à Ambert, la question a été étudiée par la municipalité et le service départemental de l'agriculture dans le cadre d'un programme général de renforcement des conduites d'amenée à l'agglomération et de renforcement et d'extension du réseau de distribution dans l'agglomération. La conduite desservant l'usine doit être entièrement refaite et cette dépense est bien prévue, en accord avec la municipalité, pour 1970, les travaux devant être terminés avant la fin de l'année; 2° quant à l'élargissement du chemin desservant l'usine, il est exact que cette voie ne permet pas l'accès des véhicules lourds. C'est la raison pour laquelle l'arrêté préfectoral du 4 février 1965 a déclaré d'utilité publique le percement d'une voie nouvelle à cet endroit. Cette route, comprise dans un projet global de viabilité des chemins desservant la commune, n'a pu être réalisée jusqu'à présent. En conséquence, par délibération du 30 octobre 1969, le conseil municipal a sollicité pour cinq ans la prorogation de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et confirmé sa volonté de faire toute diligence pour donner à ce problème une solution favorable et définitive le plus rapidement possible. Il convient d'observer qu'il s'agit dans les deux cas d'affaires qui sont de la seule compétence de la commune. Néanmoins, le préfet et le sous-préfet d'Ambert ont donné personnellement les instructions utiles pour qu'une solution définitive soit apportée dans les meilleurs délais aux problèmes de l'entreprise considérée.

Finances locales.

9453. — M. Nils expose à M. le ministre de l'intérieur les graves difficultés financières que doit affronter la commune de Tomblaine (Meurthe-et-Moselle) du fait des constructions scolaires qui déséquilibrent lourdement le budget municipal. Le coût de ces constructions est exorbitant. Les subventions de l'Etat, de par la forfaitarisation, ne représentent que 47 p. 100 des dépenses mises à sa charge au lieu de 85 p. 100 prévus théoriquement. D'autre part, l'Etat reprend, par le biais des impôts versés au titre de la T. V. A., une part substantielle de ses subventions déjà insuffisantes. Après des sacrifices très lourds imposés aux habitants de la commune: abandon de projets sociaux, vote de 91.800 centimes additionnels, il reste à Tomblaine un déficit budgétaire de 300.000 F, indépendant d'une mauvaise gestion du conseil municipal et causé exclusivement par le faible niveau des subventions forfaitaires de l'Etat calculées sur l'indice du coût de construction datant de 1963 et la « subvention » que la commune doit verser, pour sa part, au budget général de l'Etat du fait de la T. V. A. Le problème est d'autant plus inextricable que Tomblaine est une commune dortoir sans ressources qui a vu en peu de temps sa population passer de 2.000 à 8.600 habitants et a dû faire face à une extension extrêmement rapide de ses réseaux et services. Par deux délibérations en date du 8 octobre et du 10 novembre 1969, le conseil municipal, à l'unani-

mité, a demandé: 1° la suppression de la T. V. A. appliquée aux constructions scolaires ou tout au moins, compte tenu des difficultés de la commune de Tomblaine, sa remise gracieuse sur la construction des groupes scolaires primaire et maternelle Paix-II et Paul-Langevin; 2° la révision des taux de subventions forfaitaires pour constructions scolaires avec effet rétroactif et, dans l'attente de cette mesure, le versement d'une subvention exceptionnelle ou tout au moins la possibilité d'obtenir un emprunt complémentaire à long terme auprès de la Caisse des dépôts et consignations; 3° la prise en compte immédiate dans le total de la population légale des habitants nouveaux qui ont été recensés en octobre 1969 et le versement au titre de l'année 1969 de la part revenant à la commune de Tomblaine au titre de la taxe sur les salaires pour ces nouveaux habitants, soit environ 180.000 francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ce déplorable état de fait et apporter le soutien de l'Etat à la commune de Tomblaine. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — Les demandes formulées par le conseil municipal de Tomblaine dans ses délibérations en date du 8 octobre et 10 novembre 1969 et évoquées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° en application de l'article 280-2f du code général des impôts, les travaux immobiliers concourant à la construction de bâtiments pour le compte de collectivités locales sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire. Compte tenu du caractère réel de cette taxe et de l'interprétation stricte qui s'attache, en matière fiscale, à l'application des textes relatifs aux taux d'imposition, il n'est pas possible de dispenser les entreprises du paiement de l'impôt sur les travaux immobiliers réalisés pour la construction de bâtiments scolaires pour le compte d'une commune. En l'état actuel de la législation fiscale, aucune disposition ne permet donc d'accueillir la requête de la municipalité de Tomblaine. 2° Aucune modification des dispositions du décret du 31 décembre 1963 n'est prévue dans l'immédiat sans pour autant que le principe en soit écarté de façon définitive. Mais avant d'envisager une revalorisation de la subvention qui risquerait d'entraîner corrélativement une diminution du nombre des bénéficiaires, il est apparu plus judicieux d'utiliser au mieux les modalités existantes. L'amélioration actuellement à l'étude a pour but d'assurer par une modification de la clé de répartition une meilleure distribution des subventions complémentaires prévues par l'article 2 (§ 2) du décret du 31 décembre 1963. La réforme ainsi proposée offrirait d'autant plus d'intérêt que la Caisse des dépôts et consignations consentirait, dans ces conditions, à porter à 40.000 F par classe le plafond de ses prêts pour acquisitions de terrain, ceux-ci étant égaux au montant des subventions complémentaires accordées par les préfets pour chaque groupe considéré. Les communes ont également la possibilité de déposer une demande d'emprunt pour le financement de la construction auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales qui peut maintenant prêter au-delà de la dépense subventionnable, dans la limite de 35 p. 100, étant toutefois entendu que cet établissement ne peut consentir des prêts que sous certaines conditions de durée et de plafonnement et dans la limite de ses disponibilités. 3° La nouvelle population attribuée à la commune de Tomblaine, par arrêté du 15 décembre 1969, à la suite du recensement complémentaire effectué en octobre 1969, ne peut pas, en application de la réglementation en vigueur, être prise en compte au titre de l'année 1969, mais seulement à partir du 1^{er} janvier 1970, ainsi que le précise d'ailleurs l'arrêté précité. Au demeurant, les difficultés rencontrées par Tomblaine ne sont pas inhérentes à cette seule commune. Elles relèvent d'un contexte général retenant toute l'attention de l'administration centrale qui s'emploie à rechercher les solutions possibles aux divers problèmes de finances locales. C'est ainsi que des études sont en cours pour une révision des rapports financiers entre les diverses collectivités publiques et spécialement entre l'Etat et les collectivités locales. De même va être entreprise dès cette année la révision des bases d'imposition pour les quatre anciennes contributions directes locales. Cependant, si la commune de Tomblaine rencontre, en raison de sa condition de commune dortoir en expansion rapide, des difficultés financières telles que, malgré une bonne gestion, elle ne puisse assurer son équilibre budgétaire sans avoir recours à une trop forte pression fiscale en égard aux capacités contributives des contribuables locaux, il lui reste la possibilité de demander une subvention exceptionnelle au titre de l'article 248 du code de l'administration communale.

Révocation de terrains concédés à des particuliers.

9454. — M. Duroméa expose à M. le ministre de l'intérieur la situation difficile dans laquelle se trouvent placés les habitants du quartier La Cabane Carrée à Rochefort-sur-Mer. Des terrains désaffectés appartenant aux ponts et chaussées avaient été concédés à titre locatif à des particuliers qui devaient y construire des habitations dans un délai d'un an pour conserver le bénéfice de la location. Le bail, établi par arrêté préfectoral, prévoyait néanmoins que cette concession avait un caractère précaire et révoquant. Ces baux ont été renouvelés sans interruption au cours des années jusqu'en 1969, date à laquelle les ponts et chaussées venaient de

concéder le terrain à la municipalité, celle-ci a enjoint aux habitants de quitter les lieux. Par lui-même, le relogement ne peut constituer en équité un dédommagement suffisant pour ces gens de condition modeste, personnes âgées, familles nombreuses qui avaient acquis leurs habitations au prix de longues années de travail. Or cette juste indemnisation leur a jusqu'ici été refusée par la municipalité et l'administration de tutelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° les habitants du quartier Cabane Carrée soient indemnisés pour la perte de leurs biens; 2° soit réformée la réglementation actuelle, de manière à empêcher que de pareilles injustices ne se reproduisent à l'avenir. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Le quartier de la Cabane Carrée qui appartenait au domaine public fluvial de l'Etat sans être utilisé depuis 1890 a fait l'objet d'autorisations d'occupations temporaires à usage de logements ou de jardins. Au cours des années, le quartier s'est transformé et si certaines améliorations récentes ont été apportées à l'habitat, il reste une majorité de taudis dont la suppression s'impose. C'est dans cette perspective que la ville de Rochefort a demandé et obtenu le transfert de gestion du terrain au domaine public communal en vue de la construction d'une caserne de sapeurs-pompiers et s'est préoccupée d'assurer le relogement des familles dans un immeuble P. S. R. spécialement édifié à cet effet en veillant à ce que ce transfert s'effectue dans les meilleures conditions. C'est ainsi notamment que de longs délais de réinstallation ont été accordés aux familles et que la municipalité a pris en charge les frais de déménagement des plus nécessiteuses d'entre elles. Il va de soi que le relogement leur assure des conditions d'hygiène bien supérieures à celles dont elles bénéficiaient antérieurement. Ainsi, cette opération qui aura pour effet de remplacer par une caserne de sapeurs-pompiers neuve un amas de cabanes hétéroclites dont les occupants sont relogés de façon décente, ne peut que recueillir l'approbation, d'autant que la municipalité a pris les mesures nécessaires pour réduire au maximum le préjudice subi par les occupants évincés. Sur le plan juridique, les intéressés ne bénéficiaient pas d'un bail, mais d'une simple autorisation d'occupation du domaine public dont le caractère précaire et révocable est nettement précisé dans les arrêtés d'amodiation dans les termes suivants : « Si pour une cause « quelconque » l'administration juge utile de faire cesser à une date « quelconque » l'effet du présent arrêté, le permissionnaire sera tenu, à la première réquisition, de vider immédiatement les lieux et de les remettre dans leur état primitif sans prétendre à aucune indemnité sous quelque prétexte que ce soit ». Cette clause répond au souci légitime de l'administration de faire cesser l'occupation du domaine public dès que l'intérêt général s'oppose à son maintien. Les intéressés ne sauraient donc se prévaloir d'un droit à indemnité compte tenu du caractère précaire et révocable de leur situation qu'ils ne peuvent avoir ignoré à aucun moment. Au demeurant, le problème d'une indemnisation, à laquelle la ville n'est pas tenue, est une affaire entre les intéressés et la ville de Rochefort qu'il appartient à cette collectivité locale d'apprécier librement, l'Etat n'ayant pas à intervenir. Enfin, il ne paraît pas souhaitable de porter atteinte à la réglementation actuelle qui a pour objet de protéger le domaine public dont l'utilisation à des fins d'intérêt général doit demeurer prioritaire.

Personnel communal.

10311. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un commis de mairie, par exemple, ayant six ans d'ancienneté, donc classé au 5^e échelon, peut, par voie d'avancement, être promu au grade d'agent principal dans le même échelon, bénéficiant de ce fait d'un gain indiciaire de 35 points. Ce même agent, s'il avait été classé au 10^e échelon au moment de sa promotion aurait bénéficié d'un gain indiciaire de 55 points. Par analogie, un secrétaire général de mairie d'une ville de moins de 5.000 habitants, accédant, après six ans de fonctions, à la catégorie de 5 à 10.000 habitants, bénéficierait d'un gain indiciaire de 15 points. Or, il est notoire que si, dans les villes de moyenne importance, les fonctions de commis et d'agent principal sont pratiquement identiques, celles des secrétaires généraux de moins de 5.000 habitants, d'une part, et de plus de 5.000 habitants, d'autre part, sont, dans la majorité des cas, hors de proportion. Il apparaît donc que les secrétaires généraux, pourtant investis de la plus lourde responsabilité de tous les emplois communaux, sont lésés alors que leur promotion mérite d'être récompensée. Il lui demande s'il n'estime pas devoir soit reclasser les cadres administratifs et techniques accédant à des emplois supérieurs, dans le même échelon de leur grade d'avancement que celui qu'ils occupaient dans l'emploi d'origine, soit, dans un premier temps, de modifier l'arrêté du 22 octobre 1962 relatif aux conditions de classement des agents communaux, afin d'inclure tous les emplois non prévus à l'annexe 1, dans l'annexe II. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — L'arrêté du 22 octobre 1962, pris en application de l'article 8 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962, fixe la liste des emplois d'exécution dans lesquels un agent communal titulaire

peut être promu ou nommé au même échelon que celui auquel il était parvenu dans son précédent grade, en bénéficiant le cas échéant d'un gain indiciaire maximum de 45 ou 75 points. Cet avantage a été accordé aux agents communaux des emplois d'exécution par analogie avec des dispositions de même ordre concernant les personnels de l'Etat de même niveau. Il n'existe pas, dans la fonction publique, de disposition de cet ordre en faveur des fonctionnaires de l'Etat des catégories B et A. Aussi ne peut-il être envisagé, comme le suggère l'honorable parlementaire, de faire figurer des cadres administratifs et techniques communaux dans la liste II des emplois d'exécution figurant en annexe à l'arrêté du 22 octobre 1962, ni de permettre à ces personnels de bénéficier d'un reclassement dans le grade d'avancement à un échelon comportant la même numérotation. Il convient en outre de souligner que l'emploi d'agent principal est l'emploi d'avancement terminal de la filière des commis, tandis que le secrétaire de mairie d'une commune de plus de 5.000 habitants ayant accompli au moins deux années de service effectif dans ce grade peut encore accéder, après concours sur titres, à l'emploi de secrétaire de mairie d'une commune de 10.000 à 20.000 habitants.

Finances locales.

10536. — M. Nilès expose à M. le ministre de l'Intérieur une grave difficulté à laquelle doit faire face la commune de Tomblaine (Meurthe-et-Moselle) relativement au décompte de l'attribution de garantie de la taxe sur les salaires. Une circulaire ministérielle d'octobre 1969 décide que le montant de la recette garantie pour 1968 est multiplié par le coefficient 1,13 en vue d'obtenir le montant des attributions de garantie de 1970. De ce fait, la commune de Tomblaine qui a vu en deux ans sa population passer de 6.270 habitants à 8.623 habitants, se trouve être fortement pénalisée. Par habitant, cette recette si importante pour la commune, aura subi une baisse réelle de 17,84 p. 100 au lieu de la hausse de 13 p. 100 annoncée par le ministère. Cristalliser une situation par rapport à l'année de référence 1968 contribue à déséquilibrer le budget d'une commune dotée dont les recettes sont stabilisées malgré un afflux important de population, mais dont les dépenses de fonctionnement et d'équipement doivent s'accroître rapidement pour satisfaire les besoins de cette population nouvelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette grave anomalie qui frappe lourdement les communes en expansion et pour garantir à la commune de Tomblaine une attribution tenant compte de sa population réelle. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — L'article 40-4 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires dispose, qu'à compter de 1969, une fraction de la part locale de la taxe sur les salaires, et maintenant de son versement représentatif, est, après déduction des attributions prévues à l'article 39-3, c'est-à-dire des attributions du fonds d'action locale, répartie entre les collectivités au prorata des attributions de garantie qu'elles ont reçues pour 1968. D'après l'article 40-2 du même texte, les attributions de garantie de l'année 1968 étaient égales à la plus élevée des deux sommes suivantes : a) produit du nombre des habitants par une somme de 53 francs pour les communes et de 22,50 francs pour les départements; b) montant encaissé, en 1967, sur les produits de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, de ses pénalités, de la fraction de la taxe de circulation sur les viandes affectée aux budgets des collectivités locales et de la taxe sur les locaux loués en garni, majoré dans la même proportion que la variation de 1967 à 1968 du produit de la part locale de la taxe sur les salaires. Toutefois le paragraphe 5 de l'article 40 de la loi du 6 janvier 1966 précise que, pour les répartitions de l'année 1969 et des années suivantes, il sera tenu compte de l'augmentation de la population communale ou départementale pour déterminer le montant du terme a ci-dessus visé. Cela signifie que, lorsque la population d'une commune a marqué un accroissement lors d'un recensement général ou complémentaire, on doit multiplier par 53 francs le chiffre de sa nouvelle population, y compris la population fictive éventuelle, et comparer le produit ainsi obtenu au montant du terme b qui représente les 108 p. 100 des recettes de taxe locale et taxes assimilées par elle encaissées en 1967, puisque aussi bien le taux de progression de la part locale de la taxe sur les salaires a été de 8 p. 100 de 1967 à 1968. Les attributions de garantie des années suivantes sont alors calculées à partir du nouveau produit donné par le terme a si ce produit est supérieur au montant du terme b qui est resté inchangé; elles demeurent, dans le cas contraire, et conformément aux dispositions de l'article 40-2, assises sur le montant du terme b qui est le plus élevé. Ce mécanisme d'actualisation des attributions de garantie de l'année 1968 a fait l'objet d'un long développement dans la circulaire n° 70-22 du 15 janvier 1970 relative au calcul des attributions appelées à revenir aux collectivités locales, pour 1970, au titre du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires. Cependant, il ressort des renseignements recueillis qu'il n'est pas susceptible de jouer pour la commune de Tomblaine en raison du montant

des recettes de taxe locale et taxes assimilées qu'elle a perçues en 1967. En effet, les 108 p. 100 de ces recettes représentent la somme de 498.404 francs, alors que le produit de la nouvelle population (8.567 habitants + 56 pour population fictive) par 53 francs s'élève à 457.019 francs seulement. Néanmoins, il reste que, grâce aux valeurs de points applicables pour l'année 1970, la commune de Tomblaine va recevoir pour ladite année une attribution de garantie de 583.197 francs contre 506.379 francs en 1969 et, au titre de son effort fiscal, une attribution de 140.316 francs contre 48.270 francs en 1969. Les attributions réunies des articles 40 et 41 de la loi du 6 janvier 1966 passeront ainsi de 554.649 francs en 1969 à 703.513 francs en 1970, soit une augmentation, de 1969 à 1970, de 26,84 p. 100 très supérieure à la moyenne nationale qui s'établit à 18 p. 100. Il faut ajouter que ce pourcentage d'augmentation de 26,84 p. 100 est susceptible d'être encore légèrement amélioré par les attributions à provenir pour 1970 du fonds d'action locale, étant donné que la population figure au nombre des éléments qui interviennent dans la formule utilisée pour la répartition générale des ressources de cet organisme.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Pollutions de la nature et du milieu humain.

9549. — M. Cousté demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, si, au moment même où la France vient de donner son accord pour participer à la conférence des Nations Unies sur les problèmes du milieu humain, qui se tiendra à Stockholm en 1972, marquant ainsi que la lutte contre les pollutions de l'air, de l'eau, et, d'une façon générale, du milieu humain retient son attention, le Gouvernement ne pourrait pas préciser où en est dans notre pays l'application des textes réprimant les « nuisances » contre les pollutions, le bruit et parfois même le caractère inhumain du développement de l'urbanisation. Récemment, au colloque du corps préfectoral, où plusieurs ministres et secrétaires d'Etat du Gouvernement ont pris la parole, il est apparu clairement que les préfets qui ont pour mission — conformément aux instructions du Gouvernement — de se préoccuper de la protection des populations contre les agressions de la vie moderne, ont souvent des difficultés provenant de textes de caractère réglementaire, pour rendre leur action de protection efficace, et des difficultés concernant les moyens matériels. Il lui demande s'il peut lui préciser qu'elle est l'orientation de ses objectifs dans le très important domaine de la protection des populations contre les « nuisances » résultant des conditions mêmes de la vie moderne. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — L'aggravation des pollutions et des nuisances liées au progrès technique tend à priver les citoyens d'une bonne partie des améliorations que leur effort de production aurait pu apporter à leur vie quotidienne. L'atteinte aux biens les plus élémentaires — l'air, l'eau, la lumière —, la dégradation des zones de loisirs et de vacances indiquent que certains des effets de l'industrialisation et de l'urbanisation ont atteint un seuil dangereux. Conscient de la gravité de ce problème, le Gouvernement tient à faire de l'amélioration du cadre de vie et des conditions d'existence une des orientations fondamentales du VI^e Plan. C'est dans cette perspective globale que le Premier ministre a demandé au ministre délégué, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire de préparer, en liaison avec les ministres intéressés, un premier programme d'actions nécessaires à la promotion de l'environnement, à assurer notamment la maîtrise des sites et l'équilibre des milieux naturels. Le programme correspondant, actuellement préparé par douze ministères, dont les représentants se réunissent à la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, sera présenté à une prochaine réunion du comité interministériel d'aménagement du territoire, au cours de laquelle une centaine de mesures d'ordre réglementaire ou législatif seront proposées. Le Parlement sera saisi, pour sa part, à la session d'automne des projets qui relèvent de sa compétence législative. Le groupe de travail, placé sous mon autorité, est chargé de rassembler non seulement les suggestions et les propositions des ministères intéressés, mais aussi celles émanant de collectivités locales, d'instances scientifiques et universitaires, de spécialistes et de savants d'associations de protection de la nature. L'application de ces mesures incombera par la suite à chaque administration compétente.

Primes de développement industriel.

9581. — M. Bonhomme expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que des primes de développement industriel ont été attribuées à des entreprises ayant créé des emplois dans la distribution ou dans les services. Outre que cette affectation ne correspond guère à la notion d'industrialisation, cette aide entraîne pour le commerce et les entreprises indépendantes en général un préjudice grave et constitue en même temps une

concurrence déloyale. Il lui demande s'il entend renoncer à cette forme d'aide, incontestablement regrettable. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — Les préoccupations exprimées ci-dessus paraissent suscitées par des informations inexactes. En effet, à ce jour, aucune prime de développement industriel n'a jamais été versée à une entreprise de distribution susceptible ou non de concurrencer le petit commerce. Il ne saurait donc être question — et pour cause — de « renoncer à une forme d'aide » qui, en fait, n'a jamais été pratiquée par le comité 1^{er}. En ce qui concerne la prime de localisation, elle est instituée aux termes mêmes des textes qui l'ont établie, en faveur des entreprises désireuses de créer, étendre ou transférer hors de la région parisienne leurs services généraux de direction, d'administration, d'études et de recherche. D'autre part, seules, les opérations importantes entraînant la création d'au moins cent emplois permanents — ou cinquante dans les services d'étude et de recherche — peuvent être retenues. Les modalités mêmes auxquelles cette aide est soumise excluent donc au départ toute chance de subventionner des concurrents sérieux du petit commerce.

Développement régional.

9661. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur le problème de la révision de la carte des aides au développement régional de l'Aquitaine. La communauté urbaine de Bordeaux figure, avec d'autres grandes villes de l'Ouest et du Sud-Ouest, parmi les agglomérations bénéficiant des taux de prime de développement industriel les plus élevés (25 p. 100 pour les créations d'établissements) en raison de sa vocation de métropole d'équilibre et de l'intérêt qui s'attache à son développement. Ce périmètre n'étant plus totalement adapté à la politique de développement industriel, un récent comité interministériel a décidé d'y inclure quinze communes du Médoc. Il lui demande s'il peut lui indiquer si, dans ce contexte, il n'envisage pas de faire décider des mesures semblables pour les communes du canton de Créon (33) et pour celles du canton de Carbon-Blanc (33) qui ne bénéficient pas de cet avantage incontestable pouvant les dégager de l'asphyxie et de la récession économiques. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — L'agglomération bordelaise, en raison de sa vocation de métropole d'équilibre, bénéficie depuis 1964 du classement en zone 1 bis de la carte des aides de l'Etat au développement régional. Cette carte a déjà subi deux modifications en faveur de la région considérée: par arrêté du 21 mars 1969 le bénéfice du classement en zone 1 bis a été étendu à toutes les communes appartenant à la communauté urbaine; le comité interministériel pour l'aménagement du territoire a décidé, le 9 décembre 1969, d'inclure dans le périmètre de la précédente zone 1 bis, 15 communes du Médoc, en raison de leur situation sur l'estuaire de la Gironde. Cette mesure a été prise, à titre exceptionnel, afin de favoriser l'implantation et le développement d'unités de production, notamment dans la catégorie des industries chimiques, qui ne peuvent s'implanter que dans un secteur maritime. Cette seconde révision a été effectuée avec le souci de réduire au minimum le nombre des modifications et des extensions afin de conserver la valeur du régime d'incitation mis en place. Il est à souligner au demeurant que le régime dont bénéficient les communes de Créon et de Carbon-Blanc est l'un des plus favorables du système d'incitation au développement régional instauré par les pouvoirs publics.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Personnel des postes et télécommunications.

10547. — M. Madrelle expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'en date du 10 juillet 1967 il a été admis que certaines catégories d'agents des postes et télécommunications non titulaires pourraient désormais bénéficier d'un régime de retraite complémentaire (I. G. R. A. N. T. E.). Or les gérants de recettes auxiliaires n'étant pas considérés comme personnel auxiliaire ne peuvent bénéficier de cet avantage. Il lui demande en conséquence s'il envisage la possibilité de remédier à cet état de fait qui lui paraît être une anomalie car les recettes auxiliaires ont été créées dans l'intérêt du public et leurs gérants accomplissent le travail qui leur incombe en assumant également les responsabilités y afférentes. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — Le régime de retraites de l'institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat (par abréviation I. G. R. A. N. T. E.) a été institué en faveur des personnels auxiliaires employés à temps complet dans les administrations, services et établissements publics de l'Etat. Initialement, l'affiliation ne pouvait intervenir qu'à l'expiration d'une période probatoire constituée au total par six mois d'utilisation mais cette condition a ensuite été

supprimée et, en ce qui concerne l'administration des postes et télécommunications, les directives nécessaires ont été données aux services utilisateurs par circulaire du 10 juillet 1967. Ces dispositions ont eu ainsi essentiellement pour objet de préciser les nouvelles règles applicables en matière d'affiliation à l'I. G. R. A. N. T. E. et les gérants de recettes auxiliaires sur le cas desquels l'honorable parlementaire appelle l'attention, sont notamment demeurés exclus des catégories d'agents susceptibles d'être affiliés. Ces gérants d'établissements secondaires sont en effet des particuliers qui prêtent leur concours à l'administration. La rétribution qu'ils reçoivent en échange de leurs services et qui est composée principalement par des remises unitaires sur les opérations effectuées, ne constitue pour eux qu'un complément de ressources qu'il ne saurait être question d'assimiler à la rémunération d'un agent non titulaire. D'autre part, les recettes auxiliaires sont le plus souvent gérées par des personnes exerçant, à titre principal, une activité commerciale ou artisanale et auxquels, par conséquent, la responsabilité de gérant ne saurait suffire à faire reconnaître la qualité d'auxiliaire de l'Etat. La notion actuelle de bénéficiaire ne permet pas d'assujettir les gérants de recettes auxiliaires — et les gérants d'agences postales dont la situation est comparable — au régime de l'I. G. R. A. N. T. E. mais des contacts vont à nouveau être pris avec le département des finances en vue de rechercher si la généralisation des régimes de retraites complémentaires ne devrait pas conduire à offrir désormais aux intéressés la possibilité de se constituer, en tant que tels, une retraite complémentaire au même titre que la quasi-totalité des salariés du secteur privé.

Postes de téléphone.

10502. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, dans les communes rurales, les bureaux de poste sont fermés au public à partir de dix-sept heures. Cette décision dictée par les nécessités du service gêne considérablement les usagers qui souhaiteraient pouvoir téléphoner d'une cabine publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'utilisation plus commode du téléphone et s'il ne serait pas possible de prévoir des postes ouverts au public en permanence, comme il en existe dans la plupart des pays étrangers. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — En plus des postes téléphoniques mis à la disposition du public dans les bureaux de poste, chez les gérants de cabines téléphoniques et chez les titulaires de postes d'abonnement public, l'administration des P. T. T. s'efforce de mettre en place, compte tenu de ses possibilités et selon les demandes et les besoins qui se manifestent, le plus grand nombre de postes téléphoniques publics, dotés d'appareils à prépaiement accessibles en permanence en façade des bureaux de poste (de manière à assurer la permanence du service pendant les heures de fermeture du bureau), sur la voie publique, dans les lieux publics et dans les grands ensembles immobiliers. Des études sont actuellement en cours pour développer les premiers en fonction des possibilités. En attendant que de tels postes soient installés dans toutes les localités, l'administration s'assure l'assistance d'un abonné de la localité acceptant de mettre son poste à la disposition du public pendant les heures de fermeture des bureaux. Le nom et l'adresse de cet abonné sont indiqués sur la porte du bureau. L'installation de cabines téléphoniques sur la voie publique ne peut non plus être réalisée aussi souvent qu'il serait souhaitable en raison de contraintes d'ordres différents. Il faut tout d'abord définir les lieux d'implantation. La cabine téléphonique ne doit, en effet, ni entraver la circulation des piétons, ni masquer la visibilité d'un carrefour, ni porter atteinte à l'esthétique d'un site. L'accord de la municipalité (éventuellement des services de voirie) est nécessaire. Les détériorations et vols subis par les postes en question, fréquemment mis hors d'usage, incitent par ailleurs l'administration à les installer chaque fois que cela est possible dans les lieux où une certaine surveillance même intermittente permet de limiter les déprédations. Il doit également être tenu compte de ce que, dans les centres manuels, l'exploitation des postes téléphoniques publics à prépaiement constitue aux heures de fort trafic une surcharge susceptible de gêner l'écoulement du trafic des abonnés. L'opératrice du centre doit en effet indiquer la taxe au demandeur, rappeler celui-ci après établissement de la communication, surveiller l'insertion des pièces de monnaie (cette dernière opération pouvant d'ailleurs donner lieu à contestation) et surveiller la durée de la communi-

cation. Nonobstant ces problèmes, l'installation de tels postes se poursuit néanmoins. Parallèlement, l'automatisation progressive de l'ensemble du territoire va faciliter l'augmentation du nombre de postes publics en permettant de généraliser la mise en place d'un appareil à prépaiement de type récent qui fonctionne avec des pièces de monnaie et permet d'obtenir les communications urbaines et interurbaines par voies automatique et semi-automatique et dont l'adaptation au service manuel est en cours d'étude, ce qui en ferait un appareil universel utilisable dans tous les réseaux.

TRANSPORTS

Pensions de retraite.

9182. — M. Nilès soumet à M. le ministre des transports le cas d'un militaire de l'armée belge qui, ayant franchi la ligne de démarcation en mai 1942, a été placé en résidence surveillée par la préfecture de Châteauroux avec obligation de travailler uniquement dans l'agriculture. Après avoir rejoint les rangs de la Résistance française au début de 1943, il s'est engagé pour la durée de la guerre au 32^e régiment d'infanterie et il a été naturalisé après la fin de la guerre. Il est titulaire de la carte du combattant à titre belge et à titre français. Il serait désireux de savoir si la période de résidence forcée pourrait être validée pour la retraite, cette personne étant actuellement agent de la Société nationale des chemins de fer français. (Question du 17 décembre 1969.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952, sont comptés comme services militaires les services accomplis dans une unité combattante de l'armée française entre le 20 mars 1939 et le 1^{er} juillet 1952 par les engagés ou rengagés de nationalité étrangère, ayant acquis, depuis, la nationalité française. L'agent dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire bénéficiera donc de la prise en compte, dans la pension qui lui sera versée par la Société nationale des chemins de fer français, notamment du temps qu'il a passé dans la Résistance et du temps d'engagement dans l'armée française, sous réserve, bien entendu, que ces périodes figurent sur son « état signalétique et des services militaires ». La période pendant laquelle l'intéressé, après s'être réfugié en zone libre, a été placé en résidence surveillée par la préfecture de Châteauroux ne peut être retenue dans le calcul de sa retraite S.N.C.F.; en effet, ces périodes ne sont pas assimilées à du service militaire par la législation générale actuellement en vigueur à ce sujet et le règlement des retraites du personnel de cette entreprise ne prévoit pas la validation de périodes de cette nature.

Morins.

10538. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des transports qu'une commission spéciale a été constituée après la catastrophe de Val-d'Isère, qui a fait trente-neuf morts. Il lui demande si, en dépit de la pudeur bien connue des marins pour tout ce qui touche aux risques de leur métier, il n'estime pas souhaitable de créer pareillement, après la disparition de cinquante-huit marins depuis le début de janvier, une commission appelée à rechercher, à partir des données recueillies par l'administration des affaires maritimes, si certaines remises en cause ne s'imposent pas soit sur le plan des techniques, soit sur le plan des règlements de sécurité. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — A la suite des pertes inhabituelles, corps et biens, survenues à des navires de la flotte de pêche française au large durant l'hiver 1969-1970, le ministre des transports a chargé, fin janvier, une haute personnalité du secrétariat général de la marine marchande d'une mission d'information ayant pour objet de rechercher les causes des sinistres et de dégager les enseignements qui en découleraient à tous égards. Cette mission extraordinaire est indépendante des enquêtes après accidents de mer effectuées par des commissions locales dont la composition est fixée réglementairement. Les mesures nouvelles de prévention qui s'imposeraient afin d'éviter le retour de sinistres identiques seront prises en fonction à la fois des recommandations qui seront formulées par l'enquêteur extraordinaire précité et des conclusions d'enquêtes ordinaires. Eventuellement et si nécessaire, ces mesures pourront ne pas se limiter au seul domaine de la technique du navire.